

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; legs universel; majorat; nullité; compétence. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Etranger; obligations contractées en France avec un Français; citation devant les Tribunaux français. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Legs conjoint; droit d'accroissement ou de non-décroissement. — Cour impériale de Poitiers : Décret du 26 pluviôse an II; travaux publics; travaux exécutés par les compagnies de chemins de fer; privilège des ouvriers et fournisseurs de matériaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gard : Affaire Bladier; tentative de viol; assassinat, CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 mars.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — MAJORAT. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

I. Une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à telle personne la propriété de... » (ici l'énumération de plusieurs domaines), et finissant par ces mots : « enfin, tous les biens dont je n'ai pas disposé, » constitue-t-elle un legs à titre universel ou seulement un legs particulier ?

II. Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour statuer sur l'action en revendication d'un domaine ayant fait l'objet d'un majorat actuellement éteint, lorsque cette action en revendication est fondée, soit sur ce que le majorat n'a jamais eu d'existence légale, par la raison que les lettres-patentes contenant institution du majorat n'avaient été ni publiées, ni enregistrées, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1808, soit du moins en ce que les lettres-patentes destinées à assurer la transmission du majorat sur la tête du genre du titulaire, à défaut de descendant mâle de ce dernier, n'ont été délivrées que postérieurement à la mort du fondateur ?

III. Lorsqu'un testament contient une clause ainsi conçue : « Je désire que mon testament ne soit pas attaqué, et dans le cas où il le serait par un de mes légataires ou héritiers, il serait par ce seul fait exclu de ma succession, » les Tribunaux peuvent-ils ne pas appliquer cette disposition à un héritier qui se refuse à l'exécution d'un legs sous le prétexte que le testateur n'a disposé de la chose léguée que parce qu'il croyait à tort en être propriétaire ?

La Cour impériale de Riom, par arrêt du 9 mars 1858, avait décidé que la disposition testamentaire ci-dessus transcrite ne renfermait qu'un legs particulier; que, par conséquent, il ne pouvait pas s'étendre à un autre domaine que la testatrice avait légué à son grand-père dont le prédécès avait rendu le legs caduc.

Elle avait résolu affirmativement les deux autres questions.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par Léopold Roux, au préjudice duquel il a été rendu, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^{re} Mathieu Bodet.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La Cour de cassation à laquelle les lois des 27 novembre 1790 et septembre 1791, confirmées en ce point par les constitutions de l'an III et de l'an VIII et par la loi du 27 ventose an VIII, ont attribué le droit de prononcer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, doit y statuer par forme d'administration publique, en appréciant les faits sur lesquels elles sont fondées. Si donc ces faits ne lui paraissent ni graves ni justifiés, elle peut les repousser par cette simple formule que la demande ne reposant que sur des allégations vagues et dénuées de toute preuve, il n'en résulte aucun motif de suspicion légitime.

C'est ainsi et dans ces termes qu'a été rejetée la requête par laquelle les dames Barrafort demandaient pour cause de suspicion légitime à être renvoyées devant d'autres juges pour la décision de diverses affaires dont elles ont saisi la Cour impériale de Toulouse.

Ce rejet a été prononcé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^{re} Laborde.

ÉTRANGER. — OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN FRANCE AVEC UN FRANÇAIS. — CITATION DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Un Français peut, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, citer un étranger devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées en France à son profit. Ce droit est absolu, et il ne peut être réputé y avoir renoncé en entamant une instance pour le même objet devant un Tribunal étranger et dont il s'est d'ailleurs désisté, alors qu'elle était encore pendante, sur une demande de caution *judicatum solvi* admise contre lui et à laquelle il n'a pas voulu se soumettre. (Arrêt conforme du 27 décembre 1852.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{re} Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur de Meens contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 29 juin 1858.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 22 mars.

LEGS CONJOINT. — DROIT D'ACCROISSEMENT OU DE NON-DÉCRETS.

Il n'y a pas legs conjoint, avec simple indication du mode de partage, dans le legs d'un usufruit au profit d'un père pour une portion, et de ses trois enfants pour le surplus, avec

déclaration, pour le cas de prédécès du père, que les enfants jouiront de la totalité.

Il y a, au contraire, dans ces clauses, assignation de parts faisant obstacle au droit d'accroissement ou de non-décroissement.

Ces solutions résultent d'un jugement du Tribunal de première instance de Mantas, du 14 août 1857, intervenu entre les époux Dumont et la veuve Devesly, d'une part, et M. Denis, d'autre part. Voici le dispositif de ce jugement :

« Attendu que le sieur Ledier, dans son testament, en date à Ivry du 14 novembre 1826, déposé en l'étude de M^{re} Demonferrand, notaire à Dreux, le 27 avril 1828, après avoir institué des légataires universels, a fait à sa sœur, femme Devesly, le legs particulier d'une rente viagère de 2,400 fr., à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable;

« Que, prévoyant la mort de cette dernière, et se préoccupant à ce moment de son mari et de ses trois enfants, qu'elle avait alors, il s'exprime ainsi :

« Je veux que cet usufruit soit divisé ainsi qu'il suit : « 1,200 fr. sur la tête de M. Devesly, et 400 fr. à chacun de ses trois enfants. »

« Qu'il précède ensuite le décès du sieur Devesly, auquel cas, dit-il, « ses trois enfants jouiront dudit usufruit de 2,400 fr., ce qui fera alors à chacun 800 fr. »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1044 du Code Napoléon, le legs fait conjointement à plusieurs dans une même disposition donne lieu à accroissement lorsque le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée;

« Qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il est clair que le testateur, ayant en vue la rente originairement léguée à sa sœur, en a fait, après la mort de cette dernière, un partage entre son mari et chacun de ses trois enfants, alors vivants; qu'il a assigné à l'un une part de 1,200 fr., à chacun des trois autres une part de 400 fr.;

« Que cette disposition distributive est unique et principale, et ne peut s'interpréter comme renfermant un legs conjoint suivi d'une simple indication du mode de partage;

« Que le surplus de la disposition, motivée par la prévision du décès du sieur Devesly, est évidemment la continuation de la même pensée, prescrivant le partage de cette même rente de 2,400 fr. entre les trois enfants, qu'on suppose avoir survécu à leur père;

« Attendu que l'intention du testateur de faire à chacun sa part se dévoile non-seulement par les termes impératifs dont il se sert à l'égard des enfants Devesly, en limitant leur jouissance individuelle à 400 fr. dans un cas, et à 800 fr. dans l'autre, mais encore lorsqu'il ajoute : 1^o qu'ils ne pourront traiter qu'avec les légataires universels, ce qui suppose la faculté de disposer définitivement de leur part en opérant entre les mains des non-propriétaires la consolidation de ce que le testament appelle un usufruit; 2^o en affectant le caractère de pension alimentaire à la rente faite aux deux enfants Devesly, avec cette expression : « Dans les proportions ci-dessus, » marquant ainsi qu'il ne s'agit pas dans sa pensée d'une seule rente alimentaire léguée conjointement auxdits enfants, mais d'une pension divisée entre ces derniers suivant les parts viriles qui leur avaient été assignées;

« Attendu que s'il y avait lieu de douter du sens que le testateur attachait à sa disposition, on le trouverait nettement exprimé dans un testament du même jour, mais annulé par la radiation de la signature, ledit testament demeuré annexé à la minute de l'inventaire, après le décès du sieur Ledier, déposé en l'étude de M^{re} Butant, notaire à Saint-André;

« Qu'on y voit se reproduire dans des termes à peu près identiques le legs fait à la dame Devesly et à ses enfants, à l'exception de la quotité de la rente viagère et du legs fait au sieur Devesly, lequel n'existait pas dans le testament annulé, et que dans ce testament la volonté d'assignation de parts se manifeste évidemment par ces mots : « Je veux et entends qu'arrivant le décès de madie sœur, ledit usufruit soit réversible, chacun pour tiers, sur la tête de ses trois enfants, c'est-à-dire qu'ils aient chacun 1,200 fr. de rente viagère, dont ils ne pourront traiter qu'avec mes légataires universels, voulant que ce faible revenu leur serve de moyens d'existence; »

« Attendu que lorsqu'il s'agit de rechercher l'intention du testateur, le juge a non-seulement la faculté, mais encore le devoir de puiser des éléments de conviction dans tous les actes portant l'empreinte de sa volonté; que si un testament annulé ne saurait produire aucun effet dans ses dispositions impératives, on peut y puiser, pour des actes postérieurs, des moyens utiles d'interprétation, alors surtout qu'il s'agit d'une pensée dont il importe de reconnaître l'unité et la persistance sous quelque variété de formule qu'elle vienne à se produire;

« Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande;

« Les en déboute,

« Et les condamne aux dépens. »

Appel.

M^{re} Senard, avocat de M. et M^{re} Dumont et de M^{re} veuve Devesly, expose que M. Ledier est décédé en 1838, et que les époux Devesly et leurs trois enfants ont été investis du legs fait en leur faveur; que M^{re} Devesly est décédée le 23 décembre 1840 et M. Devesly le 28 mai 1856; que leurs trois enfants sont M^{re} Dumont, Jean-Eloi Devesly, décédé le 5 avril 1857, et Emile Devesly, décédé le 11 février 1850.

M^{re} Senard soutient que le legs en faveur des époux Devesly et de leurs enfants constitue un legs conjoint d'usufruit, donnant lieu au droit d'accroissement en faveur des enfants Devesly, une constitution de rente viagère successive sur plusieurs têtes, ou une constitution d'usufruit successif sur plusieurs têtes. Il n'y a pas la assignation de parts, en l'absence surtout de désignation nominative des enfants institués. Si un quatrième enfant était né à M^{re} Devesly, cet enfant aurait eu droit au partage de la rente; de même si un des enfants Devesly était mort avant le testateur, l'usufruit légué à M^{re} Devesly ou à son mari n'aurait pas été attenté.

Le droit donné aux enfants de traiter de leur part avec le légataire universel ne fait pas obstacle à l'accroissement.

Quant au testament du 14 novembre 1826, attribué à M. Ledier, et annulé par la radiation de la signature, il n'a pu être employé, comme l'ont fait les premiers juges, pour servir d'interprétation à celui aujourd'hui en question, lequel ne doit être apprécié que par ses propres termes.

Enfin, M^{re} Dumont, aujourd'hui seule survivante parmi les légataires, a droit à la totalité du legs : *Jure non descendendi*; les enfants légataires ont en effet été saisis *ab initio* de la totalité de l'usufruit, et un usufruit constitué sur plusieurs têtes ne décroît pas par l'effet du décès de l'un des colégataires; il faudrait, pour en venir là, que le testateur l'eût expressément ordonné.

M^{re} Mathieu, avocat de M. Denis, légataire universel, a soutenu le jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux-Duvignaux.

Audiences des 28 février, 1, 2, 7, 8 et 9 mars.

DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II. — TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX.

Les ouvriers et fournisseurs de matériaux pour compte des entrepreneurs qui ont soumissionné des travaux d'une compagnie de chemin de fer, ne peuvent revendiquer, aux termes du décret du 26 pluviôse an II, le droit exclusif de former saisie arrêt ou opposition sur les fonds dus par la compagnie à ses entrepreneurs.

Le droit exceptionnel, accordé par l'art. 2 du décret du 26 pluviôse an II, ne peut être appliqué qu'aux travaux publics exécutés pour le compte, c'est-à-dire aux frais de l'Etat, et aux sommes dues par l'Etat, et déposées dans les caisses publiques.

Les privilèges doivent être restreints dans les cas expressément spécifiés par la loi.

Subsidiairement, le droit exceptionnel de la loi de pluviôse ne concerne que les ouvriers et fournisseurs de matériaux, et ne peut pas être étendu aux sous-entrepreneurs.

Les sieurs Bouquié et Letermellier sont devenus adjudicataires, à la fin de 1854, de plusieurs lots de travaux que la compagnie du chemin de fer d'Orléans faisait exécuter sur le tracé de Niort à La Rochelle.

Le 1^{er} mars 1856, pour régulariser les paiements que nécessitaient leurs travaux, les sieurs Bouquié et Letermellier s'étaient fait ouvrir par MM. Greene et C^o un crédit de 150,000 francs, dont le montant devait être appliqué à l'exécution des travaux d'art et de terrassement dont les entrepreneurs étaient chargés.

Le crédit devait être réalisé au moyen de traites qui seraient tirées, par MM. Greene et C^o, de Niort et de La Rochelle, lieux d'exécution des travaux.

Comme garantie des sommes formant le montant du crédit, MM. Bouquié et Letermellier avaient cédé et délégué à MM. Greene la totalité de sommes qui, pour quelque cause que ce soit, pouvaient actuellement et devaient plus tard leur être dues par la compagnie d'Orléans, à raison des travaux pour lesquels ils avaient traité.

Sur la foi de cet acte, MM. Bouquié et Letermellier avaient obtenu, en 1856 et 1857, soit de la recette générale de Niort, soit de plusieurs banquiers, des sommes importantes, qui se trouvaient représentées par des traites tirées de Niort ou de La Rochelle, et acceptées par MM. Greene.

Le 14 mai 1857, les sieurs Bouquié et Letermellier furent déclarés en faillite.

Les opérations de la faillite ayant eu leur cours, les syndics avaient d'abord contesté la validité du transport consenti à MM. Greene, le 1^{er} mars 1856, et, par suite, les droits de ces derniers et des porteurs de traites sur les sommes dues par la compagnie d'Orléans, au moment de la faillite.

Après avoir été déclaré nul et de nul effet par le Tribunal de commerce de Niort, le transport fut déclaré valable et régulier par arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 novembre 1858.

Mais un autre procès s'était élevé, d'une part, entre les sieurs Greene et l'un des porteurs de traites; d'autre part, de nombreux créanciers se prétendant ouvriers ou fournisseurs de matériaux, ou bien encore sous-entrepreneurs et même des fournisseurs de vivres et des logeurs. Ces derniers prétendaient qu'il y avait lieu d'appliquer en leur faveur, aux sommes dues par la compagnie d'Orléans, le droit exceptionnel accordé par le décret du 26 pluviôse an II, lequel dispose « que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires. » L'article 3 du décret déclare, au contraire, que le droit de faire opposition appartient aux « créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs et aux sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. »

Les syndics de la faillite avaient admis, jusqu'à concurrence de 250,000 fr. environ, la prétention des nombreux créanciers se disant privilégiés dans les termes du décret de pluviôse.

MM. Greene et C^o, et l'un des porteurs de ces traites, contestèrent le privilège sur le procès-verbal d'affirmation, et citèrent devant le Tribunal de Niort plusieurs des prétendants au privilège, choisis dans chacune des catégories admises par les syndics, à savoir : le sieur Goepfert, marchand de bois; les sieurs Aubert, sous-entrepreneurs; le sieur Dupont, boulanger, etc...

Par jugement en date du 7 septembre 1858, le Tribunal de commerce de Niort avait consacré la prétention des sieurs Goepfert, Aubert, etc... déclarant que le décret du 26 pluviôse devait être appliqué aux sommes dues par la compagnie d'Orléans, laquelle aurait été mise aux lieux et place de l'Etat. Le privilège n'avait été refusé qu'au sieur Dupont, boulanger, lequel, d'après le jugement, ne se trouvait pas compris dans les termes de l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II.

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par MM. Greene et consorts du jugement du Tribunal de commerce, tous les porteurs de traites et tous les créanciers chirographaires étaient intervenus au procès.

Devant la Cour, M^{re} du Teil, du barreau de Paris, s'est présenté dans l'intérêt des appelants, et M^{re} Calmeil et Ernoul au nom des créanciers intervenants.

Dans l'intérêt des appelants et des intervenants, il a été dit que, s'agissant d'un droit exceptionnel, il n'était pas possible de l'étendre au-delà des limites tracées par la loi. Or, les termes du décret du 26 pluviôse sont nets et précis. Pour que le décret puisse être appliqué, il faut la réunion de quatre conditions; il faut qu'il s'agisse d'abord de travaux publics. Mais cette condition est bien loin de suffire, les travaux doivent être pour compte de la nation, c'est-à-dire aux frais de l'Etat; il faut ensuite que les sommes sur lesquelles le droit excep-

tionnel est réclamé soient encore dans les caisses publiques; le droit n'existe encore, dans les termes du décret, qu'au profit des ouvriers et fournisseurs de l'entrepreneur direct de l'Etat; il est impossible qu'on ait entendu créer une multitude de privilèges successifs sur l'actif de tous les entrepreneurs qui peuvent prendre part aux travaux publics.

Ce sont les deniers de l'Etat que le décret entend seul protéger. L'argent du Trésor public reçoit par la délégation qui en est faite par le pouvoir législatif une délégation spéciale, une affectation déterminée qui justifie le privilège destiné à les protéger. Il ne faut pas non plus que des travaux à payer par l'Etat et pour lesquels son crédit est directement engagé, demeurent impayés, après qu'il a été pourvu par la loi à la dépense. Le droit exceptionnel dont il s'agit ne peut se justifier que par une sorte de droit régalien qui protège l'argent du Trésor public. C'est ainsi également que pour conserver les deniers publics à leur destination légale, la loi donne privilège et hypothèque au Trésor public sur les biens mobiliers et immobiliers de ses comptables.

La nécessité de toutes ces conditions résulte d'abord des termes de la loi même. Mais elle résulte encore soit de lois antérieures, soit de la jurisprudence. La loi du 26 pluviôse n'était que l'accessoire et la conséquence de deux décrets du 16 frimaire an II et du 4 pluviôse an II, qui déclaraient que les travaux publics seraient faits aux frais de la république, et qui affectaient aux réparations des routes 25 millions qui étaient bien des deniers de l'Etat. Quant à la jurisprudence, elle n'a jamais appliqué le décret qu'à des fonds et des deniers qui étaient bien les deniers de l'Etat.

Or, à quels fonds le jugement dont est appel a-t-il appliqué le décret? A des capitaux qui sont ceux de l'industrie privée. L'importance des entreprises, ni le chiffre des capitaux engagés, ne changent rien à la nature des choses; les compagnies de chemins de fer ne sont autre chose que des entrepreneurs de travaux publics, en ce qui concerne la construction des voies ferrées. Les droits qui leur sont accordés pour l'exécution des travaux sont les mêmes que ceux concédés à tous les entrepreneurs; elles n'ont pas d'autres droits que ceux qui sont nominativement indiqués au cahier des charges. D'après ce cahier, la compagnie d'Orléans s'est chargée de ses frais, risques et périls, de l'exécution des travaux de Niort à La Rochelle. Les capitaux qui sont dans ses caisses ne sont que des capitaux appartenant à l'industrie privée, à laquelle, d'après la loi de 1842, les chemins de fer pouvaient être concédés. Le jugement applique donc, bien à tort, le décret du 26 pluviôse an II à des fonds, à des situations et à des personnes qui ne sont pas dans les termes ni dans les prévisions de la loi.

On soutenait encore subsidiairement, dans l'intérêt de l'appel, que dans tous les cas le décret du 26 pluviôse, en admettant qu'il lui soit applicable, ne devrait pas être étendu aux sous-entrepreneurs, qui n'étaient évidemment pas compris dans les dispositions de l'article 3.

M^{re} Pervaquière et Bourbeau se sont présentés pour les intimés.

Les lois qui constituent les privilèges doivent sans doute, ont-ils dit, n'être appliquées qu'avec réserve; mais, comme toutes les lois, elles doivent cependant être soumises au principe général que pour interpréter sagement une loi, il ne faut pas s'arrêter à ses termes, mais qu'il faut en rechercher et en pénétrer l'esprit. Quelle a été la pensée de la loi de pluviôse, si ce n'est de rendre certaine l'exécution des grands travaux d'utilité publique, en donnant des garanties particulières de paiement aux ouvriers chargés de les créer? Or, en présence de cette pensée de la loi, comment contester que les grands travaux entrepris pour la création des chemins de fer ne doivent pas être protégés par elle? Le caractère principal, le seul caractère important exigé pour que la loi soit applicable, c'est donc qu'il s'agisse de travaux d'utilité générale. Peut-on nier d'ailleurs que les travaux des chemins de fer soient pour compte de l'Etat? L'Etat n'en est-il pas sur-le-champ propriétaire, pour réunir la propriété à l'usufruit quand le temps de la concession se sera écoulé?

On ne doit pas hésiter d'ailleurs à reconnaître que les compagnies de chemins de fer sont aux lieux et place de l'Etat. N'ont-elles pas le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, et tous les droits qui appartiennent à l'Etat pour l'exécution des travaux publics? Les chemins de fer qu'elles exploitent ne sont-ils pas soumis au régime de la grande voirie? La surveillance n'en est-elle pas partagée par les agents de l'autorité? Que deviendrait enfin, sans l'application du décret de pluviôse, cette armée de travailleurs auxquels les compagnies de chemins de fer ont dû faire appel? L'intérêt public en souffrirait; il serait contraire à la dignité de l'Etat de devenir propriétaire d'ouvrages considérables, résultat de fournitures et de travaux qui seraient restés sans paiement.

Sur les conclusions conformes de M. Darnis, premier avocat-général, la Cour, par plusieurs arrêts rendus le 9 mars, s'est prononcée dans toutes les affaires pour le rejet du privilège invoqué.

Nous reproduirons parmi ces décisions l'arrêt Goepfert, dans lequel la Cour pose les principes généraux en vertu desquels le privilège est rejeté dans toutes les espèces, et l'arrêt dans l'affaire des sieurs Aubert, où sont donnés des motifs spéciaux déduits de la qualité de sous-entrepreneur de ces derniers.

Dans l'affaire du sieur Goepfert, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si le sieur Goepfert, comme fournisseur de bois de travail employés par les sieurs Bouquié et Letermellier, à l'exécution des travaux du chemin de fer de Niort à La Rochelle, dont ils étaient entrepreneurs, peut, dans la faillite de ces derniers, venir exercer contre les autres créanciers un droit de préférence, en vertu du décret du 26 pluviôse an II;

« Attendu que le droit invoqué, quelque nom qu'on lui donne, est un droit essentiellement exceptionnel; qu'il n'est pas permis, par conséquent, d'étendre par voie d'assimilation, à des cas autres que ceux pour lesquels il a été spécialement établi et dont le bénéfice ne peut être obtenu qu'autant que se trouvent complètement réalisées toutes les conditions d'existence auxquelles le législateur a jugé convenable de le soumettre;

« Attendu que si le décret du 26 pluviôse an II confère effectivement un privilège aux ouvriers et fournisseurs de matériaux pour obtenir le paiement de leurs créances, préférentiellement aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics, il faut toutefois observer que ce privilège ne leur est pas indistinctement accordé d'une manière absolue par cela seul qu'il s'agit de travaux d'utilité générale; que, sans doute, c'est bien là la première condition exigée pour que le privilège existe, mais qu'il faut encore de plus celle-ci, savoir :

« 1^o Que les travaux soient exécutés pour le compte de l'Etat, autrement dit, à ses frais;

« 2^o Que, pour les solder, il y ait des fonds déposés dans une caisse publique qui aient été affectés à cet usage;

« 3^o Et que ces fonds destinés aux adjudicataires et entrepreneurs ne leur aient pas encore été délivrés.

« Attendu que tel est l'ensemble exigé de circonstances constitutives qui ressort en termes exprès de la teneur du

décret, et que l'esprit sainement apprécié de cette disposition de loi commande manifestement aussi bien que sa lettre :

« Qu'en effet, toutes ces conditions se trouvant réunies apparaissent incontestablement pour les ouvriers et fournisseurs le droit d'être payés de préférence à tous autres créanciers, non par ce seul motif qu'il s'agit de biens de l'Etat, mais qu'une foule de cas peuvent se présenter où l'Etat lui-même laisse confectionner des travaux sur des biens lui appartenant, sans que le privilège en question puisse se réaliser, mais par cette raison capitale que, lorsque des fonds ont été spécialement affectés par le gouvernement au paiement de certains travaux publics, et qu'ils demeurent encore disponibles dans la caisse où ils ont été déposés, ils constituent véritablement un gage sur lequel les travailleurs et fournisseurs de matériaux ont justement droit de compter, et qu'il ne peut être permis de leur venir enlever; par conséquent, tandis que lorsqu'il n'y a, au contraire, aucune affectation préalable de fonds, toute cause de préférence disparaît, les ouvriers eux-mêmes les plus favorisés, qui s'en sont rapportés à la foi des entrepreneurs et adjudicataires n'ayant plus alors pour être payés des titres plus sacrés que ceux des autres créanciers, que ceux des bailleurs de fonds, notamment, dont les deniers ont servi à l'exécution de l'entreprise;

« Attendu, ces principes posés, qu'il ne s'agit plus de rechercher dans la cause si les conditions ci-dessus énumérées, pour que le privilège existe, s'y rencontrent réellement;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, et n'est pas effectivement contestable, que les travaux à l'occasion desquels s'agit le procès n'intéressent l'Etat en ce sens qu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer, c'est-à-dire de l'une de ces voies nouvelles de communication que nous, en raison de leur importance, ont pris soin de ranger dans la grande voirie, et qui sont, à ce titre, une dépendance du domaine public; qu'à ce point de vue, par conséquent, ce pourrait être le cas d'appliquer le décret de pluviose an II, si d'ailleurs les autres conditions qu'il exige étaient pareillement justifiées;

« Mais attendu que ces autres conditions sont complètement défaut; qu'il n'est vrai de dire, en effet, ni qu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire à ses frais, ni que des fonds lui appartenant aient été spécialement affectés au paiement de ces travaux, ni, en troisième lieu, que les fonds ainsi affectés soient déposés dans la caisse d'un compte public, à la destination des entrepreneurs ou adjudicataires;

« Attendu que tout cela n'existe pas, puisqu'au lieu de se charger lui-même de l'exécution de ses chemins de fer, l'Etat a mieux aimé faire procéder à ces grands travaux par voie de concession; qu'en ce qui concerne particulièrement celui de Poitiers à La Rochelle, il en a confié le soin à la compagnie d'Orléans, laquelle, au moyen de certains avantages concrets, a pris l'engagement de le faire confectionner en entier, à ses frais, risques et périls; d'où la conséquence que, vis-à-vis des ouvriers et fournisseurs de matériaux, l'Etat s'est complètement effacé, et que les uns comme les autres, bien loin de pouvoir compter en quoi que ce soit pour assurer leur paiement sur des deniers provenant du Trésor public, n'ont jamais eu, en définitive, d'autre garantie que celle résultant de la solvabilité personnelle des entrepreneurs et de la caisse privée de la compagnie;

« Attendu que l'intimé croit, il est vrai, pouvoir, à toutes ces objections, victorieusement répondre que la compagnie est, en cette matière, la représentation de l'Etat; qu'il l'a pleinement substituée à son lieu et place, et tellement investie de tous ses pouvoirs, quant à l'objet de sa concession, qu'en tout ce qui s'y réfère, il est, à proprement parler, personnifié en elle;

« Mais attendu qu'une pareille prétention ne se peut raisonnablement soutenir; que l'exécution dont elle est empreinte en démontre à elle seule le vice; qu'il est vrai de dire, sans doute, que pour donner aux compagnies les plus grandes facilités de mener leurs entreprises à bonne fin, l'Etat leur confère, en effet, les pouvoirs les plus étendus, mais qu'il ne va pas pour cela jusqu'à abdiquer en leur faveur sa personnalité;

« Que les positions respectives sont toujours les mêmes; que les rôles ne changent pas; qu'en dépit de tous les pouvoirs qui leur sont donnés, les compagnies n'en continuent pas moins de rester vis-à-vis de l'Etat de simples concessionnaires ayant pris la charge d'accomplir l'objet de la concession à leurs frais, risques et périls, et qu'en définitive, pour en revenir aux conditions exigées par la loi de pluviose an II, comme éléments essentiels du privilège en question, tout cela ne fait pas, ainsi qu'il le faudrait pour que le privilège existât, que les travaux au sujet desquels s'élève la réclamation de l'intimé aient été exécutés aux frais et risques de l'Etat; que des fonds publics y aient été affectés, et que la caisse de la compagnie, dont elle peut librement disposer comme elle l'entend, soit exactement la même chose que cette caisse d'un compte public où la loi de pluviose a voulu que les fonds affectés par l'Etat fussent mis comme en dépôt, pour n'en sortir, au profit des destinataires, que régulièrement ordonnés;

« Attendu que c'est une prétention tout aussi peu sérieuse que de vouloir faire considérer comme une subvention de l'Etat, donné lieu à l'application du privilège, c'est-à-dire destinée au paiement des ouvriers et fournisseurs de matériaux, les 4 pour 100 de minimum d'intérêt garantis pour cinquante années, au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics sur un capital de 150 millions; qu'il est en effet par trop évident qu'un engagement de cette nature, purement éventuel, destiné uniquement à donner confiance dans les produits de l'exploitation, et ayant surtout cela de remarquable qu'en cas de bénéfices supérieurs au taux garanti, les sommes versées par l'Etat pour le compléter lui seraient restituées; qu'un pareil engagement ne comporte aucune assimilation possible avec un versement certain et définitif tel que le veut la loi, effectué d'avance pour donner sûreté aux travailleurs du paiement de travaux encore à faire;

« Attendu, quant aux 4 millions concédés à la compagnie par les localités intéressées, qu'ils ne rentrent pas non plus dans les prévisions du décret de pluviose an II, parce qu'indépendamment de ce qu'il est difficile d'y voir une subvention émanée de l'Etat, ils ne peuvent certainement constituer dans le sens de la loi ces fonds dont elle parle spécialement affectés d'avance au paiement des ouvriers, et devant demeurer déposés dans la caisse d'un agent du Trésor public pour être ultérieurement livrés aux entrepreneurs; qu'ils ne peuvent avoir ce caractère puisqu'ils n'ont été l'objet d'aucune affectation spéciale et qu'ils ont été livrés immédiatement à la compagnie, laquelle a été libre d'en faire tel emploi que bon lui a semblé;

« En ce qui touche le moyen tiré de la faveur tout exceptionnelle dont les ouvriers et fournisseurs de matériaux employés à la confection du chemin de fer méritent d'être entourés et qui demeurerait, dit-on, sans protection si on leur déniait celle résultant du décret de pluviose an II;

« Attendu que ce n'est là qu'une considération susceptible seulement d'être soumise aux méditations du législateur, s'il est vrai qu'il y ait sous ce rapport une lacune regrettable dans l'économie de la loi, mais qu'il n'appartient pas dans tous les cas aux magistrats de prendre sur eux de la combler;

« Attendu, au surplus, dans l'espèce, que l'intérêt particulièrement réclamé au profit de l'intimé perd de sa force devant cette simple réflexion; que les sieurs Letermelier et Bouquié, dans la faillite desquels il se présente comme créancier privilégié, ont, en définitive, touché des appellants des sommes importantes, bien notoirement destinées à solder les ouvriers; et que, si cette destination n'a pas complètement reçu son effet, si le sieur Goeffert personnellement n'a pas été payé, ce n'est pas la faute des appellants dont la position ne serait pas moins digne d'intérêt s'ils étaient condamnés à perdre le montant de leurs avances;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant...;

« Dit que la créance du sieur Goeffert n'est qu'une créance ordinaire; qu'à tort elle a été admise par le Tribunal comme privilégiée;

« Ordonne, en conséquence, que ledit Goeffert ne pourra prendre part dans l'actif de la faillite Letermelier et Bouquié qu'au marc le franc de ce qui lui est dû;

« Ordonne pareillement que le procès-verbal de vérification de créances sera rectifié en ce sens;

« Déclare le présent arrêt commun à toutes les parties en cause;

« Condamne l'intimé à tous les dépens. »

avoir reproduit les motifs ci-dessus rapportés, pour refuser l'application du décret de pluviose an II, ajoute les considérants suivants :

« Attendu, sous un autre rapport, que dans les actes de la procédure les frères Aubert ont constamment pris la qualité d'entrepreneurs publics; que le 30 janvier 1853, se mettant aux lieux et place de Letermelier et Bouquié, ils se sont chargés, aux mêmes clauses, prix et conditions, de l'adjudication consentie à ces derniers par la compagnie d'Orléans de faire tous les travaux de terrassement du n° 86 au n° 816 de la ligne de Niort à la Rochelle;

« Attendu qu'il faisaient une remise de 4 0/0 en sus des rabais et des retenues, suivant l'usage; que ces conventions verbales, intervenues entre les parties, sont connues par eux et qu'ils les ont exécutées;

« Attendu que, d'après le mémoire justificatif qu'ils présentent, les travaux de terrassement par eux exécutés s'élevaient à la somme de 97,790 fr.;

« Attendu que leur qualité d'entrepreneurs de travaux publics, jointe à l'importance des travaux dont ils se sont chargés, ne permet pas de les assimiler à de simples ouvriers venant réclamer leur salaire, comme le comprend la loi du 26 pluviose an II;

« Attendu qu'ils ne sont pas non plus fournisseurs de matériaux, et que le simple caractère qui leur doit être reconnu est celui de sous-traitants, n'ayant droit par cela même à aucun privilège; qu'ainsi, sous ce dernier point de vue encore, les intimés sont sans droit à invoquer l'application de la loi du 26 pluviose an II, dont le bénéfice ne leur peut aucunement profiter. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Ignou, conseiller.
Audience du 21 mars.

AFFAIRE BLADIER. — TENTATIVE DE VIOL. — ASSASSINAT.

Nous avons rendu compte au mois de janvier dernier d'un crime odieux qui avait jeté la consternation au milieu des habitants de la commune de Bezonece, et qui avait amené l'arrestation du nommé Jean-Baptiste Bladier.

A la suite de l'instruction activement dirigée contre lui, Bladier a été renvoyé devant la Cour d'assises, et il aurait comparu à la session ordinaire du mois de février s'il n'eût été pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi. Son pourvoi ayant été rejeté par la Cour suprême, les débats de cette affaire ont commencé à l'audience de ce jour.

Une foule extraordinaire assiège les abords du Palais-de-Justice; des précautions inusitées ont dû être prises pour éviter l'envahissement.

Bladier prend place sur le banc des accusés; c'est un jeune homme de dix-huit ans et demi, d'une chétive apparence; il cherche constamment à se soustraire aux regards de l'auditoire.

M. Pelon, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Demians, avocat, est assis au banc de la défense.

M. la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction au jury de deux jurés supplémentaires.

Les faits qui amènent Bladier devant la Cour d'assises sont relatés en détail dans l'acte d'accusation dont voici la teneur :

« Le dimanche 9 janvier de cette année fut un jour néfaste pour la commune de Bezonece. Un exécrable forfait y jeta l'effroi parmi les habitants et le deuil au sein d'une famille respectable, frappée dans l'objet de ses plus chères affections. Dans la soirée de ce jour, vers six heures du soir, la dame Virginie Audibert, épouse Henri, était sur le point de se mettre à table avec son mari, lorsqu'elle s'aperçut que sa provision de pain était épuisée. Elle sortit pour aller emprunter un pain chez un sieur Sabran, dont la maison est à une faible distance de la sienne; ce pain lui fut remis et la dame Henri se retira immédiatement, en disant qu'elle ne s'arrêterait pas davantage, malgré l'invitation qui lui en était faite, parce que son mari l'attendait pour souper. Le sieur Henri avait profité des quelques instants que sa femme devait employer à cette course pour faire une ou deux visites dans le village, mais il était rentré presque aussitôt, et après un quart-d'heure d'attente, impatient de ne pas voir revenir sa femme, il alla chez les Sabran demander si on ne l'y avait pas vue. Ceux-ci répondirent qu'elle les avait quittés depuis environ un quart d'heure. Après s'être assuré qu'elle n'avait été vue chez aucun de ses autres voisins, le sieur Henri commença à concevoir de sérieuses inquiétudes. Les personnes de sa connaissance, s'associant à son anxiété, se mirent comme lui en quête de la dame Henri; on fouilla inutilement les puits de la commune, on parcourut les diverses rues et les alentours du village sans trouver aucune trace de celle qu'on cherchait. Enfin, on envoya un exprès à Boullargue, commune voisine de Bezonece, où résidait temporairement la jeune fille des époux Henri. Cette jeune personne, âgée d'environ dix-neuf ans, avait éprouvé un accident de voiture, et il vint à la pensée du sieur Henri que sa mère, inquiète sur son compte, avait pu se décider à aller s'assurer par elle-même si la santé de sa fille n'avait pas souffert de cet accident.

« Le retour du messager vint détruire sa faible espérance; dès lors on se perdit en conjectures et la nuit se passa en recherches toujours sans résultat.

« La matinée du lundi devait changer cette cruelle incertitude en une bien triste réalité. En traversant une plantation d'oliviers voisine du village, deux habitants de Bezonece aperçurent gisant au pied d'un olivier le cadavre d'une femme, qu'ils ne tardèrent pas à reconnaître pour celui de la dame Henri.

« Le sieur Henri et le maire de la commune, avertis de cette découverte, se rendirent avec empressement sur les lieux, accompagnés d'un médecin; il fut reconnu que la mort de la dame Henri avait été occasionnée par plusieurs blessures très graves, existant sur diverses parties du crâne. Dès ce moment, il devint évident que cette infortunée avait été victime d'un meurtre, mais on cherchait vainement à s'en expliquer le mobile.

« Avis de ce funeste événement fut donné aux magistrats de Nîmes, et M. le juge d'instruction, accompagné d'un membre du parquet, se rendit immédiatement à Bezonece. La cause de la mort une fois constatée, des recherches minutieuses furent faites sur divers points du village, que la population indiquait comme pouvant avoir été la cause du meurtre. Dans la commune, tout le monde s'accordait à en accuser quelqu'un de ces mendiants vagabonds, parmi lesquels se rencontrent souvent des forçats libérés ou des évadés des bagnes.

« La nuit surprit les magistrats au milieu de leurs investigations; ils durent donc les suspendre jusqu'au lendemain. Mais il importait de prendre immédiatement des mesures pour que, si le crime avait été consommé dans l'intérieur d'une maison, comme tout semblait l'indiquer, il fût, sinon impossible, du moins très difficile aux coupables d'en faire disparaître les traces pendant la nuit. Dans ce but, une force publique imposante, dirigée par un autre magistrat du parquet de Nîmes, se rendit à Bezonece entre neuf et dix heures du soir. Des sentinelles furent placées à toutes les issues du village, avec la consigne de n'en laisser sortir qui que ce fut jusqu'à nouvel

ordre. Les maisons furent également surveillées, de manière à ce qu'aucun habitant ne pût en sortir.

« Le jour venu, les magistrats instructeurs reprurent leurs recherches, et bientôt les premiers indices qui devaient les mettre sur la trace du coupable vinrent frapper leurs yeux. En parcourant l'olivette dans laquelle avait été trouvé le cadavre et en se rapprochant de la maison Bladier, qui est contiguë à cette plantation, on découvrit sur le parement du mur d'enceinte de cette maison des traces de sang très apparentes. On se rapprocha du mur, et au-dessous de ces taches on aperçut un buisson dont les rameaux brisés indiquaient clairement qu'un corps lourd avait momentanément pesé sur cet arbuste. En écartant les tiges, on aperçut à leur base et sur le sol de nouvelles traces de sang.

« On était sur la voie, et dès ce moment l'instruction marcha rapidement de découverte en découverte jusqu'au moment où il ne resta plus de doute sur la nature du crime, sur les circonstances qui l'avaient accompagné et sur le nom de son auteur. On pénétra dans la maison Bladier, qui n'est habitée que par la veuve Bladier et par son fils Jean-Baptiste Bladier, âgé de dix-huit ans. On n'y trouve que ce dernier. Il avait passé seul la nuit du dimanche au lundi, sa mère étant partie la veille pour aller passer quelques jours dans une commune voisine. L'attention de ce jeune homme, à mesure qu'il approchait la résultat des recherches opérées par les magistrats, révéla chez lui un grand trouble qu'il chercha à surmonter en buvant précipitamment un verre d'eau-de-vie. Au moment où on se disposait à fouiller le puits situé dans la cour, il s'empressa de dire : « Oh ! on y trouvera des bâtons, car les voisins y en jettent quelquefois. » Or, le puits est situé dans l'intérieur d'une cour à laquelle on ne peut arriver qu'en traversant l'écurie. Du reste, la provision de Bladier se vérifia; on trouva, en effet, dans le puits, un bâton; mais l'état dans lequel se trouvait cet objet excluait toute idée qu'il eût été jeté là par hasard. Il était taché de sang, des cheveux y adhéraient encore, qui plus tard ont été reconnus être en tout semblables à ceux de la dame Henri. Une large tache de sang existait sur le seuil du cellier; d'autres taches de même nature s'apercevaient en divers endroits de la maison et jusque dans la chambre du premier étage. On reconnaissait que des efforts avaient été faits pour dissimuler ces traces accusatrices. On avait répandu de la terre sur les taches les plus considérables; le fumier avait été ramené, le pavé des appartements avait été soigneusement lavé.

« Directement interpellé d'expliquer ces circonstances significatives, Bladier se renferma d'abord dans un système complet de dénégation. Il avait, disait-il, passé la nuit seul dans sa chambre, après avoir lu quelques moments avant de se coucher; il ne pouvait expliquer les taches de sang qu'on venait de découvrir. On lui demanda de représenter les vêtements qu'il portait la veille, jour du dimanche; il répondit qu'ils étaient dans sa chambre. On les trouva, en effet, et après examen, il fut reconnu qu'ils étaient très humides, et que, malgré le soin qu'on avait pris de les laver, ils présentaient encore des traces de sang.

« On découvrit en outre une échelle qui paraissait avoir été récemment lavée, et une corde de jonc tendue contre la muraille de la cour, à laquelle adhéraient des cheveux semblables à ceux trouvés sur le bâton.

« Les interrogatoires de l'inculpé se succédèrent. Le magistrat instructeur lui fit remarquer combien ses dénégations persistantes contrastaient avec les faits matériels dont il était lui-même le témoin. Vaincu par l'évidence, Bladier entra dans la voie des aveux; il invoqua la pitié des magistrats pour sa jeunesse et annonça qu'il allait leur dire la vérité. Il s'était enivré, dit-il, en buvant dans la soirée de la veille un verre de vin blanc et un demi-verre d'eau-de-vie. Il était dans cet état quand, vers les six heures du soir, la dame Henri passa devant sa porte et entra chez lui croyant y trouver sa mère. Elle lui dit en entrant : « Eh bien ! tu ne feras plus enrager mon chien ! » Irrité de ce reproche, il saisit une pelle à feu, et au moment où la dame Henri se dirigeait vers la porte pour se retirer, il la frappa violemment de sa pelle sur la tempe droite. Ce coup l'abattit, elle ne donna plus signe de vie; la croyant morte, il la traîna à travers l'écurie jusqu'à la cour, de là vers le cellier, où il la déposa sur le seuil, la moitié du corps dans l'intérieur de cette pièce, l'autre moitié dans la cour.

« Dans ce moment, la dame Henri, reprenant ses sens, se leva sur son séant; il saisit alors un bâton, le même qui a été trouvé dans le puits, et lui en asséna sur la tête un coup qui acheva de la tuer. Il fit alors ses préparatifs pour transporter le cadavre dans la campagne, afin d'éloigner de lui tout soupçon; il y parvint en hissant le corps jusqu'au haut du mur, au moyen de la corde qu'il avait passée autour des reins, et de l'échelle qu'il avait appuyée contre le mur et qui formait un plan incliné. Le mur franchi, il traîna ou porta le cadavre jusqu'à l'endroit où il a été trouvé.

« Bladier persista quelque temps dans ces explications, mais il reconnut bientôt leur invraisemblance, et il se décida à faire des aveux plus complets. Voici, en résumé, le récit aussi simple que révoltant qu'il fit alors, et dans lequel il a persisté jusqu'à la fin de l'instruction.

« En voyant passer hier soir la dame Henri devant la porte de ma maison, je formai le projet de l'y attirer pour la violer. En me voyant, elle s'arrêta, et croyant ma mère à la maison, elle me demanda si nous avions soupé. Je l'engageai à entrer un moment, elle y consentit. A peine était-elle entrée que je poussai la porte et me précipitai sur elle; je me baissai et lui passai la main sous les jupes; mais dans la position gênée où je fus obligé de me placer pour faire ce geste, il fut facile à la dame Henri de me renverser en me repoussant violemment d'un coup de coude. Elle m'adressa en même temps ces paroles : « Vaurien ou polisson, je te vendrai ou je te dénoncerai ! » Irrité d'avoir échoué dans ma tentative, et craignant les conséquences de sa menace, je saisis une pelle en fer, et au moment où la dame Henri me tournait le dos, se dirigeant vers la porte, je lui portai un violent coup de pelle à la tempe droite. Elle tomba; je la crus morte et la traînai jusqu'au cellier, où je la déposai sur le seuil. A peine l'y eus-je placée qu'elle reprit ses sens, se releva sur son séant et m'apostropha de nouveau, me menaçant de me dénoncer. Je saisis alors un bâton et je l'en frappai sur la tête jusqu'à ce qu'elle ne donnât plus signe de vie. Je me rendis aussitôt dans la cuisine, j'allumai plusieurs lampes que je plaçai dans le cellier, et je me préparai à transporter le cadavre dans la campagne lorsque je m'aperçus que la dame Henri respirait encore. Je cherchai autour de moi un instrument propre à consommer le meurtre; je trouvai une marotte à feu servant à marquer les tonneaux; j'en frappai à plusieurs reprises la dame Henri sur la nuque, et bientôt elle expira. J'emportai alors le cadavre, comme je l'ai déjà raconté.

« On resta confondu en présence de cet égoïsme féroce qui a pu inspirer à un jeune homme de dix-huit ans des actes de cruauté dont les vétérans du crime offrent seuls les révoltants exemples; on est effrayé de ce monstrueux sang-froid avec lequel l'accusé raconte les phases lugubres de ce drame sanglant.

« Rien dans les antécédents de Bladier n'expliquerait cet horrible début dans la carrière du crime, si l'instruction n'avait révélé que sous des dehors trompeurs, propres à donner de lui une opinion favorable, ce jeune

homme cache un caractère violent et des inclinations vicieuses alimentées par la lecture de livres obscènes. C'est très, que la violence des mauvaises passions éclate en lui permettez pas de se satisfaire.

« Ainsi, l'accusé, perverti par de dangereuses lectures, conçoit la coupable pensée d'attenter à l'honneur d'une vertueuse mère de famille, aimée et respectée de toute la commune, d'une femme dont l'âge aurait dû lui commander le respect, et dont les témoignages constants de bienveillance, envers sa mère et envers lui, ne devaient inspirer que de la reconnaissance. Il l'attire chez lui dans le tri par des éphémères humiliantes, qu'il n'a que trop infamement traverse son esprit; il faut qu'il se venge de sa défaite et qu'il se mette à l'abri de la déconcoction dont on le menace. Pour cela, il se livre à un moyen, c'est de fermer pour toujours la bouche qui pourrait l'accuser. Telle est la logique impitoyable des grands criminels. Dès ce moment, la mort de la dame Henri est résolue; il la frappe sur la tempe avec un instrument en fer; il la croit morte. Elle reprend ses sens; il la frappe de nouveau avec une marotte; elle tombe encore. Il la quitte pour aller se préparer à emporter le corps loin de sa maison; il revient, elle respire encore. Cette fois, il complètera son œuvre; c'est d'un instrument en fer dont il se servira; il frappe, il frappe encore, et son but est atteint; il n'a plus devant lui qu'un cadavre.

« En présence d'un crime aussi monstrueux et des douleurs dont il abreuve une famille respectable, la société aura du moins la consolation de pouvoir frapper le coupable peu de jours après son forfait.

« En conséquence, le nommé Jean-Baptiste Bladier est accusé de s'être rendu coupable : 1° d'avoir, dans la soirée du 9 janvier 1859, à Bezonece (Gard), commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre la nommée Virginie Audibert, femme Henri Etienne.

« Crime prévu par l'article 332 du Code pénal ;

« 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, commis un homicide volontaire sur la personne de ladite Virginie Audibert, femme Henri Etienne, avec ces circonstances : 1° que le meurtre a suivi le crime d'attentat à la pudeur avec violence ci-dessus spécifiée; 2° que ce meurtre a eu pour objet d'assurer l'impunité de l'auteur de cet attentat à la pudeur avec violence.

« Crimes prévus et punis par les articles 295, 302 et 304 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Bladier, avec une impassibilité qui ne se dément pas un seul instant, retrace, dans tous ses détails, la scène affreuse dans laquelle la dame Henri a trouvé la mort. Il rétracte néanmoins en partie les déclarations par lui faites dans l'instruction. Il nie aujourd'hui avoir attenté à la pudeur de sa victime; il donne des explications toutes nouvelles sur la scène qui se serait passée entre lui et la dame Henri dans le cellier. Après avoir porté le premier coup dans la cuisine, il aurait enfoncé dans le cellier le corps de cette femme, qu'il croyait morte. Il aurait alors couvert le projet de l'enterrer; il serait allé chercher les outils nécessaires pour procéder à cette opération, et c'est en retournant au cellier quelques instants après, qu'il aurait retrouvé la dame Henri debout, se dressant devant lui comme un fantôme; et, à ce moment, perdant la tête, il l'aurait frappée avec l'outil qu'il tenait à la main. Il prétend que la dame Henri ne lui a point adressé la parole, et qu'il n'a pas usé de la marque en fer dont il se serait servi, suivant l'accusation, pour achever sa victime.

M. le président fait remarquer à l'accusé combien ses déclarations actuelles sont contradictoires, invraisemblables, et démenties par les éléments de l'information. Bladier persiste dans sa version nouvelle.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus, qui viennent déposer des faits relatés dans l'acte d'accusation, et, à six heures et demie, la continuation des débats est renvoyée au lendemain.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

M. Leprince, dompteur d'animaux et propriétaire d'une ménagerie ambulante, voulant se retirer des affaires, a vendu à M. Schmid de Breslaw le personnel et le matériel de son établissement, consistant en un lion d'un caractère si pacifique que tout le monde pouvait impunément entrer dans sa cage, deux hyènes également privées, deux singes, quatre tableaux et une voiture pour le transport des animaux.

Cette vente a été faite le 16 janvier dernier, pour le prix de 4,875 fr., payés comptant.

M. Schmid partit immédiatement pour Cologne; mais à son arrivée le lion tomba sérieusement malade, et M. Schmid en fit part à M. Leprince, en l'engageant à le reprendre.

M. Leprince répondit qu'il avait éprouvé un véritable chagrin d'apprendre la maladie de son lion favori, mais que, les animaux comme les hommes étaient sujets aux maladies; que le voyage l'avait sans doute fatigué, et qu'il ne pouvait le reprendre.

Le lion mourut à Cologne le 27 février. M. Schmid fit constater par un vétérinaire qu'il avait succombé à une pneumonie tuberculeuse qui remontait à une époque antérieure à la vente, et il a assigné M. Leprince devant le Tribunal de commerce de la Seine en restitution de la vente et en 6,000 fr. de dommages-intérêts, offrant de lui rendre la peau du lion.

Le Tribunal, présidé par M. Rouhac, considérant que les faits de la cause n'étaient pas suffisamment éclaircis, et après avoir entendu M. Deleuze, agréé de M. Schmid, et M. Leprince en personne, a renvoyé la cause devant M. Leblanc, médecin vétérinaire, en qualité d'arbitre-rapporteur, dépens réservés.

Une plainte en diffamation était portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, par M. Combette, directeur du théâtre de Genève, contre M. Moreau, gérant, et Mahalin, rédacteur du *Message des Théâtres*, publié à Paris, diffamation qui, selon la plainte, résulterait d'un article inséré dans le numéro du 30 septembre de ce journal.

M. Desmarest a soutenu la plainte de MM. Combette et a conclu en 3,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans le *Message des Théâtres* et dans deux autres journaux au choix du plaignant.

M. Chamillard a présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Ducreux, a statué en ces termes :

« Attendu que dans le numéro du *Message des Théâtres* du 30 septembre 1858, Moreau, gérant dudit journal, a publié un article commençant par ces mots : « Le théâtre de Genève est fermé, » et finissant par ceux-ci : « Voilà la situation, » et que Mahalin l'a revêtu de sa signature;

« Attendu que ledit article allégué que le théâtre de Genève est fermé par suite du mécontentement des spectateurs, que

ombette, son directeur, est recherché pour être mis en prison, par suite des réclamations du public, et qu'il a pris la fuite.

Attendu que ces allégations sont de nature à nuire à la réputation professionnelle de Combette; qu'en le publiant, Moreau a donc commis le délit de diffamation, et que Mahalin s'est rendu complice dudit délit, en fournissant sciemment à Moreau le moyen de le commettre; que néanmoins, pour l'application de la peine, le Tribunal doit avoir égard à la rectification, quoique tardive, que les prévenus ont insérée dans leur journal du 21 octobre 1858, en reconnaissant l'erreur qu'ils avaient commise;

Attendu que du délit est résulté, au préjudice de Combette, un dommage dont il lui est dû réparation; que la réparation doit consister dans la publicité à donner au présent jugement;

Condamne les deux prévenus, solidairement, chacun à 25 fr. d'amende;

Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans le prochain numéro du *Messenger des Théâtres* et dans deux journaux au choix du plaignant et aux frais des prévenus, les condamne aux dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Que d'industries en mouvement dans ce qu'on appelle le demi-monde, et plus particulièrement dans le demi-monde des tantes! La plus recherchée de toutes ces industries, la plus lucrative, est sans contredit celle qui consiste à se faire donner un cachemire, deux cachemires, le plus de cachemires possible.

Indépendamment du moelleux de son tissu, de la richesse de ses couleurs et de ses dessins, le cachemire représente un certain capital; dans la bonne fortune c'est un ami qui fait honneur, c'est un refuge dans la mauvaise fortune. Après le bonheur de posséder un cachemire en toute propriété vient celui d'en jouir en usufruit, pour un jour, deux jours, pour une visite, une promenade; il y a des loueurs de cachemires comme il y a des loueurs de hautes; le prix ordinaire du louage est de 20 fr. par jour pour un vrai tissu du Thibet.

La veuve Nicolle, qui est au service d'une dame à cachemires, n'est pas arrivée à ses cinquante-cinq ans sans savoir tirer parti de sa position; elle fait concurrence aux loueuses de cachemires; elle loue ceux de sa maîtresse à prix réduit, à 15 fr. par jour, ce qui lui assure une nombreuse clientèle.

Un nombre de ses clientes, dans ces derniers temps, elle comptait une fort jolie dame de vingt-trois ans, une dame noble ma foi, au moins le croyait-elle, M^{me} la comtesse Deliard. Elle lui avait loué un cachemire pour trois jours, total 45 fr., payé d'avance, mais le quatrième jour le cachemire n'était pas rendu. Un peu inquiète, la veuve Nicolle va à la demeure de la comtesse; on lui apprend qu'elle est partie de la veille. « Mais elle a dû laisser un cachemire? dit la veuve. — Elle n'a laissé que des dettes, » lui est-il répondu.

Sur ce, la veuve Nicolle ne fait qu'un saut chez le commissaire de police et dépose sa plainte, qui a porté ses fruits.

La fausse comtesse Deliard a été retrouvée, et elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'abus de confiance et aussi sous ses véritables noms, Marie-Hortense, femme Genoux.

Les débats ont établi que cette jeune femme était mariée en province; qu'elle a quitté son mari pour venir à Paris, où déjà elle a été condamnée à trois mois de prison. Toujours mise avec élégance, menant souvent un grand train, elle avait cet air si précieux à Paris, pour les intrigants, de jeter de la poudre aux yeux. Un jeune garçon du café Anglais vient raconter qu'un jour qu'elle était déjeuné splendidement dans cet établissement, en compagnie de plusieurs amies, elle l'avait appelé pour renvoyer chercher chez elle sa bourse qu'elle y avait oubliée. Le garçon remplit la commission et revint avec 100 fr. que lui avait remis la femme de chambre de madame. Le lendemain, madame était encore au café Anglais et demandait au même garçon 20 fr. pour payer sa voiture, le pauvre garçon se gardait bien d'hésiter, donnait 20 fr., et n'a jamais revu la belle comtesse qu'aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel.

Pour l'affaire de ce garçon, dit la fausse comtesse, c'est un oubli; dès demain je lui remettrai ses 20 fr.

M. le président: Et le châle que vous avez loué, qu'en avez-vous fait?

La prévenue: Je l'ai rendu aussi; on a mené les choses trop vite; au lieu de m'arrêter, si on m'avait laissé le temps de me retourner...

M. le président: Je vous demande ce que vous avez fait du châle?

La prévenue: Pour obliger une amie, qui était dans le besoin, je l'ai mis au Mont-de-Piété.

M. le président: Pour combien?

La prévenue: Pour 500 fr.

M. le président: Qu'avez-vous fait de la reconnaissance au Mont-de-Piété?

La prévenue: Mon amie était toujours pressée par ses créanciers; il fallait la sauver de Cligny; j'ai vendu la reconnaissance.

M. le président: Combien?

La prévenue: 500 fr. à un juif.

M. le président: Ainsi, vous avez vendu 1,000 fr. un cachemire qui en a coûté 2,500?

La prévenue, avec nonchalance: Quand on vend à Is-

En voilà un qu'on aura grand-peine à rendre à la société et surtout pour en faire le plus bel ornement, à moins que ce ne soit la société de Cayenne, au sein de laquelle il était; avant d'y être conduit, il avait commencé par faire cinq ans de correction, puis treize mois pour vol; à l'expiration desquels il s'était mis en position d'être condamné à huit ans de travaux forcés, qu'il subissait où il vient d'être dit.

Maison de correction, maison centrale et bague ne l'ont pas corrigé; grâcié d'une partie de sa peine et ramené de Cayenne, cette faveur ne l'a pas plus amendé que les punitions, et, à peine rentré en France, on l'arrêtait pour être condamné à quinze ans de fausses clés, dans les circonstances suivantes, que vient raconter au Tribunal correctionnel le sieur Godefroy, menuisier à Boulogne.

Le prévenu avait d'abord déclaré se nommer Chévrier; mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le sieur Crélier, soumis à la surveillance, et à qui la ville de Besançon avait été assignée; il n'a énergiquement cette individualité. Ceci se passait dans le cabinet d'un juge d'instruction; aux protestations de l'inculpé, le magistrat fit introduire une femme, qui, en voyant le prétendu Chévrier, s'écria, les larmes aux yeux: Mon fils!

C'était la veuve Crélier. Le fils la regarde: « Qu'est-ce que c'est que cette femme? dit-il, je ne la connais pas. — Tu ne connais pas, tu ne connais pas ta mère? » répond la malheureuse. Crélier cherche à nier encore, mais enfin la nature, qui ne perd jamais ses droits, même dans les cœurs les plus pervers, la nature l'emporte, le fils tombe dans les bras de sa mère et avoue son identité.

Le voilà aujourd'hui devant la justice, sous prévention de vols et de rupture de ban.

Le sieur Godefroy: Le 30 janvier au matin, j'étais sorti après avoir fermé la porte de chez moi, laissant à la maison ma femme, qui est complètement sourde. Une heure après, sur les neuf heures, je rentré, et je ne suis jamais plus surpris que de voir devant moi un particulier que je ne connaissais pas du tout; il était tout seul et ma femme dans une pièce à côté. Je reste d'abord stupéfait; enfin je lui demande ce qu'il veut; il me répond qu'il cherche l'adresse de M^{me} Bénard. « M^{me} Bénard qui c'est-ce que ça? — C'est une dame qui a demeuré dans votre maison, sur votre carpe, il y a cinq ans, qu'il me répond, et comme les portiers sont changés depuis ce temps-là... — Mais, que je lui dis, pourquoi n'avez-vous pas demandé ça à ma femme? — Il n'y a personne, qu'il me dit.

Je regarde dans la chambre à côté, ma femme y était; seulement, comme elle est sourde, ainsi que je vous ai dit, elle n'avait rien entendu. Je me dis alors en moi-même: « Si ça n'est pas ma femme qui lui a ouvert la porte, par où diable a-t-il entré? » Je lui demande ça, il me répond qu'il a trouvé la porte ouverte. J'avais des soupçons, mais ma femme le reconnaît pour être déjà venu, quelque temps avant, lui demander l'adresse de M^{me} Bénard qu'elle lui avait donnée, vu qu'elle connaît cette dame. L'individu répond qu'il a été à cette adresse et n'a pas trouvé la personne; finalement, je me dis: « Je me serai trompé, j'aurai laissé la porte ouverte. » Alors nous causons, ce particulier nous dit qu'il sort de l'infanterie de marine, qu'il est ouvrier bijoutier et qu'il travaille au Point-du-Jour, chez un horloger dont il nous dit le nom. Et puis il nous reparle de M^{me} Bénard qui lui a, dit-il, servi de mère et qu'il n'a pas vu depuis cinq ans; enfin il se lève pour s'en aller.

Comme il allait sortir, je lui vois une chaîne de montre qui sortait de la poche de côté de son paletot: « Faites attention, que je lui dis, vous allez perdre votre montre » (tout en me faisant la réflexion qu'il avait une drôle de manière de placer sa montre). Il rentre la chaîne sans rien dire et il s'en va.

Un instant après son départ, je me dis: Quelle heure douce qu'il est? Je vas dans la chambre à coucher, où je mettais ma montre et celle de ma femme; elles avaient disparu toutes les deux; nous nous disons tout de suite: C'est lui qui les a volées. Je cours au Point-du-Jour chez l'horloger où il nous avait dit qu'il travaillait, on ne sait pas ce que je veux dire; alors je vas porter ma plainte au commissaire.

Mais voilà-t-il pas que, quelques jours après, je me trouve face à face avec mon gaillard à Saint-Cloud! Je me jette sur lui en criant: « Au voleur! » J'envois chercher des gendarmes, et finalement on l'a arrêté.

Ajoutons à la déposition du témoin les faits qui ont suivi l'arrestation; nous avons dit que le prévenu avait d'abord donné un faux nom, puis, reconnu par sa mère, il avait avoué son identité. Il avoua le vol des deux montres, et nomma les horlogers auxquels il les avait vendues.

D'autres vols ou tentatives de vols à l'aide de fausses clés lui étaient reprochés; il a été reconnu par plusieurs personnes qui l'ont vu, les uns, rôdant dans les escaliers des maisons où ces vols ont été commis, les autres essayant d'ouvrir une porte; il a nié ces faits.

Il a avoué avoir volé sur des portes les quatorze clés trouvées en sa possession. Il était également porteur, au moment de son arrestation, d'un flacon de laudanum; il a prétendu qu'il l'avait acheté pour se guérir de maux de dents.

Bref, il a été condamné à cinq années de prison.

Le prévenu avait d'abord déclaré se nommer Chévrier; mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le sieur Crélier, soumis à la surveillance, et à qui la ville de Besançon avait été assignée; il n'a énergiquement cette individualité. Ceci se passait dans le cabinet d'un juge d'instruction; aux protestations de l'inculpé, le magistrat fit introduire une femme, qui, en voyant le prétendu Chévrier, s'écria, les larmes aux yeux: Mon fils!

C'était la veuve Crélier. Le fils la regarde: « Qu'est-ce que c'est que cette femme? dit-il, je ne la connais pas. — Tu ne connais pas, tu ne connais pas ta mère? » répond la malheureuse. Crélier cherche à nier encore, mais enfin la nature, qui ne perd jamais ses droits, même dans les cœurs les plus pervers, la nature l'emporte, le fils tombe dans les bras de sa mère et avoue son identité.

Le voilà aujourd'hui devant la justice, sous prévention de vols et de rupture de ban.

Le sieur Godefroy: Le 30 janvier au matin, j'étais sorti après avoir fermé la porte de chez moi, laissant à la maison ma femme, qui est complètement sourde. Une heure après, sur les neuf heures, je rentré, et je ne suis jamais plus surpris que de voir devant moi un particulier que je ne connaissais pas du tout; il était tout seul et ma femme dans une pièce à côté. Je reste d'abord stupéfait; enfin je lui demande ce qu'il veut; il me répond qu'il cherche l'adresse de M^{me} Bénard. « M^{me} Bénard qui c'est-ce que ça? — C'est une dame qui a demeuré dans votre maison, sur votre carpe, il y a cinq ans, qu'il me répond, et comme les portiers sont changés depuis ce temps-là... — Mais, que je lui dis, pourquoi n'avez-vous pas demandé ça à ma femme? — Il n'y a personne, qu'il me dit.

Je regarde dans la chambre à côté, ma femme y était; seulement, comme elle est sourde, ainsi que je vous ai dit, elle n'avait rien entendu. Je me dis alors en moi-même: « Si ça n'est pas ma femme qui lui a ouvert la porte, par où diable a-t-il entré? » Je lui demande ça, il me répond qu'il a trouvé la porte ouverte. J'avais des soupçons, mais ma femme le reconnaît pour être déjà venu, quelque temps avant, lui demander l'adresse de M^{me} Bénard qu'elle lui avait donnée, vu qu'elle connaît cette dame. L'individu répond qu'il a été à cette adresse et n'a pas trouvé la personne; finalement, je me dis: « Je me serai trompé, j'aurai laissé la porte ouverte. » Alors nous causons, ce particulier nous dit qu'il sort de l'infanterie de marine, qu'il est ouvrier bijoutier et qu'il travaille au Point-du-Jour, chez un horloger dont il nous dit le nom. Et puis il nous reparle de M^{me} Bénard qui lui a, dit-il, servi de mère et qu'il n'a pas vu depuis cinq ans; enfin il se lève pour s'en aller.

Comme il allait sortir, je lui vois une chaîne de montre qui sortait de la poche de côté de son paletot: « Faites attention, que je lui dis, vous allez perdre votre montre » (tout en me faisant la réflexion qu'il avait une drôle de manière de placer sa montre). Il rentre la chaîne sans rien dire et il s'en va.

Un instant après son départ, je me dis: Quelle heure douce qu'il est? Je vas dans la chambre à coucher, où je mettais ma montre et celle de ma femme; elles avaient disparu toutes les deux; nous nous disons tout de suite: C'est lui qui les a volées. Je cours au Point-du-Jour chez l'horloger où il nous avait dit qu'il travaillait, on ne sait pas ce que je veux dire; alors je vas porter ma plainte au commissaire.

Mais voilà-t-il pas que, quelques jours après, je me trouve face à face avec mon gaillard à Saint-Cloud! Je me jette sur lui en criant: « Au voleur! » J'envois chercher des gendarmes, et finalement on l'a arrêté.

Ajoutons à la déposition du témoin les faits qui ont suivi l'arrestation; nous avons dit que le prévenu avait d'abord donné un faux nom, puis, reconnu par sa mère, il avait avoué son identité. Il avoua le vol des deux montres, et nomma les horlogers auxquels il les avait vendues.

D'autres vols ou tentatives de vols à l'aide de fausses clés lui étaient reprochés; il a été reconnu par plusieurs personnes qui l'ont vu, les uns, rôdant dans les escaliers des maisons où ces vols ont été commis, les autres essayant d'ouvrir une porte; il a nié ces faits.

Il a avoué avoir volé sur des portes les quatorze clés trouvées en sa possession. Il était également porteur, au moment de son arrestation, d'un flacon de laudanum; il a prétendu qu'il l'avait acheté pour se guérir de maux de dents.

Bref, il a été condamné à cinq années de prison.

Le prévenu avait d'abord déclaré se nommer Chévrier; mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le sieur Crélier, soumis à la surveillance, et à qui la ville de Besançon avait été assignée; il n'a énergiquement cette individualité. Ceci se passait dans le cabinet d'un juge d'instruction; aux protestations de l'inculpé, le magistrat fit introduire une femme, qui, en voyant le prétendu Chévrier, s'écria, les larmes aux yeux: Mon fils!

C'était la veuve Crélier. Le fils la regarde: « Qu'est-ce que c'est que cette femme? dit-il, je ne la connais pas. — Tu ne connais pas, tu ne connais pas ta mère? » répond la malheureuse. Crélier cherche à nier encore, mais enfin la nature, qui ne perd jamais ses droits, même dans les cœurs les plus pervers, la nature l'emporte, le fils tombe dans les bras de sa mère et avoue son identité.

Le voilà aujourd'hui devant la justice, sous prévention de vols et de rupture de ban.

Le sieur Godefroy: Le 30 janvier au matin, j'étais sorti après avoir fermé la porte de chez moi, laissant à la maison ma femme, qui est complètement sourde. Une heure après, sur les neuf heures, je rentré, et je ne suis jamais plus surpris que de voir devant moi un particulier que je ne connaissais pas du tout; il était tout seul et ma femme dans une pièce à côté. Je reste d'abord stupéfait; enfin je lui demande ce qu'il veut; il me répond qu'il cherche l'adresse de M^{me} Bénard. « M^{me} Bénard qui c'est-ce que ça? — C'est une dame qui a demeuré dans votre maison, sur votre carpe, il y a cinq ans, qu'il me répond, et comme les portiers sont changés depuis ce temps-là... — Mais, que je lui dis, pourquoi n'avez-vous pas demandé ça à ma femme? — Il n'y a personne, qu'il me dit.

Je regarde dans la chambre à côté, ma femme y était; seulement, comme elle est sourde, ainsi que je vous ai dit, elle n'avait rien entendu. Je me dis alors en moi-même: « Si ça n'est pas ma femme qui lui a ouvert la porte, par où diable a-t-il entré? » Je lui demande ça, il me répond qu'il a trouvé la porte ouverte. J'avais des soupçons, mais ma femme le reconnaît pour être déjà venu, quelque temps avant, lui demander l'adresse de M^{me} Bénard qu'elle lui avait donnée, vu qu'elle connaît cette dame. L'individu répond qu'il a été à cette adresse et n'a pas trouvé la personne; finalement, je me dis: « Je me serai trompé, j'aurai laissé la porte ouverte. » Alors nous causons, ce particulier nous dit qu'il sort de l'infanterie de marine, qu'il est ouvrier bijoutier et qu'il travaille au Point-du-Jour, chez un horloger dont il nous dit le nom. Et puis il nous reparle de M^{me} Bénard qui lui a, dit-il, servi de mère et qu'il n'a pas vu depuis cinq ans; enfin il se lève pour s'en aller.

Comme il allait sortir, je lui vois une chaîne de montre qui sortait de la poche de côté de son paletot: « Faites attention, que je lui dis, vous allez perdre votre montre » (tout en me faisant la réflexion qu'il avait une drôle de manière de placer sa montre). Il rentre la chaîne sans rien dire et il s'en va.

Un instant après son départ, je me dis: Quelle heure douce qu'il est? Je vas dans la chambre à coucher, où je mettais ma montre et celle de ma femme; elles avaient disparu toutes les deux; nous nous disons tout de suite: C'est lui qui les a volées. Je cours au Point-du-Jour chez l'horloger où il nous avait dit qu'il travaillait, on ne sait pas ce que je veux dire; alors je vas porter ma plainte au commissaire.

Mais voilà-t-il pas que, quelques jours après, je me trouve face à face avec mon gaillard à Saint-Cloud! Je me jette sur lui en criant: « Au voleur! » J'envois chercher des gendarmes, et finalement on l'a arrêté.

Ajoutons à la déposition du témoin les faits qui ont suivi l'arrestation; nous avons dit que le prévenu avait d'abord donné un faux nom, puis, reconnu par sa mère, il avait avoué son identité. Il avoua le vol des deux montres, et nomma les horlogers auxquels il les avait vendues.

D'autres vols ou tentatives de vols à l'aide de fausses clés lui étaient reprochés; il a été reconnu par plusieurs personnes qui l'ont vu, les uns, rôdant dans les escaliers des maisons où ces vols ont été commis, les autres essayant d'ouvrir une porte; il a nié ces faits.

Il a avoué avoir volé sur des portes les quatorze clés trouvées en sa possession. Il était également porteur, au moment de son arrestation, d'un flacon de laudanum; il a prétendu qu'il l'avait acheté pour se guérir de maux de dents.

Bref, il a été condamné à cinq années de prison.

Le prévenu avait d'abord déclaré se nommer Chévrier; mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le sieur Crélier, soumis à la surveillance, et à qui la ville de Besançon avait été assignée; il n'a énergiquement cette individualité. Ceci se passait dans le cabinet d'un juge d'instruction; aux protestations de l'inculpé, le magistrat fit introduire une femme, qui, en voyant le prétendu Chévrier, s'écria, les larmes aux yeux: Mon fils!

C'était la veuve Crélier. Le fils la regarde: « Qu'est-ce que c'est que cette femme? dit-il, je ne la connais pas. — Tu ne connais pas, tu ne connais pas ta mère? » répond la malheureuse. Crélier cherche à nier encore, mais enfin la nature, qui ne perd jamais ses droits, même dans les cœurs les plus pervers, la nature l'emporte, le fils tombe dans les bras de sa mère et avoue son identité.

Le voilà aujourd'hui devant la justice, sous prévention de vols et de rupture de ban.

Le sieur Godefroy: Le 30 janvier au matin, j'étais sorti après avoir fermé la porte de chez moi, laissant à la maison ma femme, qui est complètement sourde. Une heure après, sur les neuf heures, je rentré, et je ne suis jamais plus surpris que de voir devant moi un particulier que je ne connaissais pas du tout; il était tout seul et ma femme dans une pièce à côté. Je reste d'abord stupéfait; enfin je lui demande ce qu'il veut; il me répond qu'il cherche l'adresse de M^{me} Bénard. « M^{me} Bénard qui c'est-ce que ça? — C'est une dame qui a demeuré dans votre maison, sur votre carpe, il y a cinq ans, qu'il me répond, et comme les portiers sont changés depuis ce temps-là... — Mais, que je lui dis, pourquoi n'avez-vous pas demandé ça à ma femme? — Il n'y a personne, qu'il me dit.

Je regarde dans la chambre à côté, ma femme y était; seulement, comme elle est sourde, ainsi que je vous ai dit, elle n'avait rien entendu. Je me dis alors en moi-même: « Si ça n'est pas ma femme qui lui a ouvert la porte, par où diable a-t-il entré? » Je lui demande ça, il me répond qu'il a trouvé la porte ouverte. J'avais des soupçons, mais ma femme le reconnaît pour être déjà venu, quelque temps avant, lui demander l'adresse de M^{me} Bénard qu'elle lui avait donnée, vu qu'elle connaît cette dame. L'individu répond qu'il a été à cette adresse et n'a pas trouvé la personne; finalement, je me dis: « Je me serai trompé, j'aurai laissé la porte ouverte. » Alors nous causons, ce particulier nous dit qu'il sort de l'infanterie de marine, qu'il est ouvrier bijoutier et qu'il travaille au Point-du-Jour, chez un horloger dont il nous dit le nom. Et puis il nous reparle de M^{me} Bénard qui lui a, dit-il, servi de mère et qu'il n'a pas vu depuis cinq ans; enfin il se lève pour s'en aller.

Comme il allait sortir, je lui vois une chaîne de montre qui sortait de la poche de côté de son paletot: « Faites attention, que je lui dis, vous allez perdre votre montre » (tout en me faisant la réflexion qu'il avait une drôle de manière de placer sa montre). Il rentre la chaîne sans rien dire et il s'en va.

Un instant après son départ, je me dis: Quelle heure douce qu'il est? Je vas dans la chambre à coucher, où je mettais ma montre et celle de ma femme; elles avaient disparu toutes les deux; nous nous disons tout de suite: C'est lui qui les a volées. Je cours au Point-du-Jour chez l'horloger où il nous avait dit qu'il travaillait, on ne sait pas ce que je veux dire; alors je vas porter ma plainte au commissaire.

Mais voilà-t-il pas que, quelques jours après, je me trouve face à face avec mon gaillard à Saint-Cloud! Je me jette sur lui en criant: « Au voleur! » J'envois chercher des gendarmes, et finalement on l'a arrêté.

Ajoutons à la déposition du témoin les faits qui ont suivi l'arrestation; nous avons dit que le prévenu avait d'abord donné un faux nom, puis, reconnu par sa mère, il avait avoué son identité. Il avoua le vol des deux montres, et nomma les horlogers auxquels il les avait vendues.

D'autres vols ou tentatives de vols à l'aide de fausses clés lui étaient reprochés; il a été reconnu par plusieurs personnes qui l'ont vu, les uns, rôdant dans les escaliers des maisons où ces vols ont été commis, les autres essayant d'ouvrir une porte; il a nié ces faits.

Il a avoué avoir volé sur des portes les quatorze clés trouvées en sa possession. Il était également porteur, au moment de son arrestation, d'un flacon de laudanum; il a prétendu qu'il l'avait acheté pour se guérir de maux de dents.

Bref, il a été condamné à cinq années de prison.

Le prévenu avait d'abord déclaré se nommer Chévrier; mais on ne tarda pas à reconnaître en lui le sieur Crélier, soumis à la surveillance, et à qui la ville de Besançon avait été assignée; il n'a énergiquement cette individualité. Ceci se passait dans le cabinet d'un juge d'instruction; aux protestations de l'inculpé, le magistrat fit introduire une femme, qui, en voyant le prétendu Chévrier, s'écria, les larmes aux yeux: Mon fils!

C'était la veuve Crélier. Le fils la regarde: « Qu'est-ce que c'est que cette femme? dit-il, je ne la connais pas. — Tu ne connais pas, tu ne connais pas ta mère? » répond la malheureuse. Crélier cherche à nier encore, mais enfin la nature, qui ne perd jamais ses droits, même dans les cœurs les plus pervers, la nature l'emporte, le fils tombe dans les bras de sa mère et avoue son identité.

Le voilà aujourd'hui devant la justice, sous prévention de vols et de rupture de ban.

Le sieur Godefroy: Le 30 janvier au matin, j'étais sorti après avoir fermé la porte de chez moi, laissant à la maison ma femme, qui est complètement sourde. Une heure après, sur les neuf heures, je rentré, et je ne suis jamais plus surpris que de voir devant moi un particulier que je ne connaissais pas du tout; il était tout seul et ma femme dans une pièce à côté. Je reste d'abord stupéfait; enfin je lui demande ce qu'il veut; il me répond qu'il cherche l'adresse de M^{me} Bénard. « M^{me} Bénard qui c'est-ce que ça? — C'est une dame qui a demeuré dans votre maison, sur votre carpe, il y a cinq ans, qu'il me répond, et comme les portiers sont changés depuis ce temps-là... — Mais, que je lui dis, pourquoi n'avez-vous pas demandé ça à ma femme? — Il n'y a personne, qu'il me dit.

Je regarde dans la chambre à côté, ma femme y était; seulement, comme elle est sourde, ainsi que je vous ai dit, elle n'avait rien entendu. Je me dis alors en moi-même: « Si ça n'est pas ma femme qui lui a ouvert la porte, par où diable a-t-il entré? » Je lui demande ça, il me répond qu'il a trouvé la porte ouverte. J'avais des soupçons, mais ma femme le reconnaît pour être déjà venu, quelque temps avant, lui demander l'adresse de M^{me} Bénard qu'elle lui avait donnée, vu qu'elle connaît cette dame. L'individu répond qu'il a été à cette adresse et n'a pas trouvé la personne; finalement, je me dis: « Je me serai trompé, j'aurai laissé la porte ouverte. » Alors nous causons, ce particulier nous dit qu'il sort de l'infanterie de marine, qu'il est ouvrier bijoutier et qu'il travaille au Point-du-Jour, chez un horloger dont il nous dit le nom. Et puis il nous reparle de M^{me} Bénard qui lui a, dit-il, servi de mère et qu'il n'a pas vu depuis cinq ans; enfin il se lève pour s'en aller.

Comme il allait sortir, je lui vois une chaîne de montre qui sortait de la poche de côté de son paletot: « Faites attention, que je lui dis, vous allez perdre votre montre » (tout en me faisant la réflexion qu'il avait une drôle de manière de placer sa montre). Il rentre la chaîne sans rien dire et il s'en va.

Un instant après son départ, je me dis: Quelle heure douce qu'il est? Je vas dans la chambre à coucher, où je mettais ma montre et celle de ma femme; elles avaient disparu toutes les deux; nous nous disons tout de suite: C'est lui qui les a volées. Je cours au Point-du-Jour chez l'horloger où il nous avait dit qu'il travaillait, on ne sait pas ce que je veux dire; alors je vas porter ma plainte au commissaire.

Mais voilà-t-il pas que, quelques jours après, je me trouve face à face avec mon gaillard à Saint-Cloud! Je me jette sur lui en criant: « Au voleur! » J'envois chercher des gendarmes, et finalement on l'a arrêté.

Ajoutons à la déposition du témoin les faits qui ont suivi l'arrestation; nous avons dit que le prévenu avait d'abord donné un faux nom, puis, reconnu par sa mère, il avait avoué son identité. Il avoua le vol des deux montres, et nomma les horlogers auxquels il les avait vendues.

D'autres vols ou tentatives de vols à l'aide de fausses clés lui étaient reprochés; il a été reconnu par plusieurs personnes qui l'ont vu, les uns, rôdant dans les escaliers des maisons où ces vols ont été commis, les autres essayant d'ouvrir une porte; il a nié ces faits.

Il a avoué avoir volé sur des portes les quatorze clés trouvées en sa possession. Il était également porteur, au moment de son arrestation, d'un flacon de laudanum; il a prétendu qu'il l'avait acheté pour se guérir de maux de dents.

Bref, il a été condamné à cinq années de prison.

Revenus bruts: 42,400 fr.
Deuxième lot: 34,186 fr. 60 c.
S'adresser pour les renseignements: 1° A M^{me} GUIDOU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 66; 2° A M^{me} Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11; 3° A M^{me} Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6; 4° A M^{me} de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 5° A M^{me} Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (9191)

MAISONS A PARIS ET A S'-GERMAIN
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 mars 1859.
De 1° une MAISON, sise Paris, rue de Trévis, 3; 2° une MAISON, sise à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), rue des Ursulines, 5.
1^{er} lot, mise à prix: 30,000 fr.
2^e lot, mise à prix: 10,000 fr.
S'adresser à: 1° M^{me} PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 31; 2° M^{me} Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20; 3° M^{me} Comartin, avoué, rue Bergère, 18. (9189)

MAISON SISE A PARIS
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 avril 1859.
D'une MAISON, entre cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18. — Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser: 1° A M^{me} PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Au-

emportant la dégradation militaire, et à celle des travaux publics, peine purement disciplinaire et correctionnelle.

Les hommes qui, d'après l'ordre de M. le maréchal commandant la 1^{re} division, ont été amenés pour subir cette exécution judiciaire, étaient au nombre de six. Ce sont les nommés: 1° Hippolyte Dubert, maréchal-des-logis-chef au 14^e régiment d'artillerie, condamné par le 4^e Conseil de guerre à cinq années de travaux forcés, pour vol des fonds de la solde de sa batterie et pour désertion à l'intérieur; 2° Zéphirin Lesage, fusilier au 15^e régiment d'infanterie de ligne, qui, après avoir été condamné à la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur, a eu le bénéfice de la commutation de cette peine en celle de dix années de réclusion; 3° Alexandre Condesset, tambour au 100^e régim. d'infanterie de ligne, condamné à cinq années de réclusion pour vol envers des militaires; 4° Jean-Labrousse, fusilier au 1^{er} de ligne, condamné à cinq ans de travaux publics pour laceration d'effets militaires dans la maison d'arrêt et de correction, où il était détenu pour y subir la peine de cinq ans de prison précédemment prononcée contre lui; 5° Joseph Mousset, fusilier au 61^e de ligne, condamné à deux années de travaux publics pour destruction d'effets de casernement appartenant à l'Etat; et 6° Adrien Chasnier, fusilier au même régiment, condamné également à deux ans de travaux publics pour refus formel d'obéissance aux ordres qui lui étaient donnés par un supérieur.

Dubert, Lesage et Condesset étant condamnés à une peine afflictive et infamante, devaient subir comme accessoire obligé la dégradation militaire qui les exclut des rangs de l'armée.

Pendant que les troupes venant de toutes les directions de Paris et même des forêts, se massaient dans la grande cour de l'Ecole militaire, une scène déplorable avait lieu dans l'intérieur de la maison de justice militaire, et était occasionnée par la vive résistance opposée par le condamné Lesage.

On se rappelle que ce militaire fut condamné, il y a trois mois, à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, comme s'étant rendu coupable de voies de fait envers un sergent, pendant le service, dans un poste de sûreté. Ces voies de fait avaient eu lieu envers le supérieur, parce que celui-ci avait enlevé à Lesage une hache dont il allait porter un coup sur la tête d'un camarade, avec lequel il s'était pris de querelle.

La commutation en dix années de réclusion ne plut point à Lesage, et le jour où il comparut devant le Conseil de guerre pour entendre la lecture de la décision impériale, il se livra à des cris et à des emportements que les gendarmes lui servant d'escorte eurent de la peine à comprimer. Depuis cette époque, l'agent principal de la Maison-de-Justice et M. l'aumônier de la prison étaient parvenus à calmer l'irritabilité du condamné. Mais ce matin, lorsqu'on lui a annoncé qu'il était du nombre de ceux qui allaient être conduits à l'Ecole-Militaire pour y subir la dégradation, il s'est mis dans une violente colère et a opposé aux sergents surveillants de la maison une résistance qu'aucune considération n'a pu vaincre. Il a fallu employer plusieurs hommes armés pris dans le poste de la prison, et qui ont dû croiser la baïonnette. Lesage s'est calmé un moment, mais n'a pas quitté sa cellule. C'est alors que l'agent principal, M. Bourgeois, s'est approché et a adressé au condamné des paroles bienveillantes en l'excitant à la soumission. Vains efforts. L'un des condamnés, le maréchal-des-logis-chef d'artillerie Dubert, qui était près de Lesage, lui a dit: « Allons, voyons, calme-toi! Fais comme moi, résigne-toi, et espère une amélioration pour plus tard. Ne fais pas de la peine à des gens qui, ici, ne te veulent que du bien, et qui sont obligés de faire leur devoir. Ces baïonnettes, que tu vois dirigées contre toi, vont te percer. Allons, Lesage, calme-toi et marche tranquillement avec nous. » Ces paroles d'un condamné ont produit un bon effet; l'agent principal a fait relever les baïonnettes, et Lesage, laissant échapper une larme, a suivi l'ex-maréchal-des-logis-chef sans prononcer une seule parole. Il a pris place dans une voiture cellulaire entre deux gendarmes.

Lorsque le cortège des condamnés est arrivé dans la cour de l'Ecole-Militaire, M. le colonel Regnault, major de place, qui avait été prévenu de la scène de la maison de justice, a fait prendre Lesage par un fort piquet et l'a fait amener devant le front du 15^e de ligne. Des ordres sévères avaient été donnés au commandant de ce piquet spécial pour le cas où le condamné opposerait une nouvelle résistance. Mais Lesage est tombé dans l'abattement, il avait peine à se soutenir, et lorsque M. l'adjudant Menusens, commis greffier du Conseil, lui a donné à haute voix lecture du jugement de condamnation, il a paru se ranimer. M. le major de place a immédiatement fait procéder à la dégradation, et a prononcé les paroles solennelles prescrites par le Code de justice militaire: « Lesage, vous êtes indigne de porter les armes, au nom de l'Empereur nous vous dégradons. » Les hommes de piquet ont remis cet homme entre les mains des agents de la police générale, venus pour recevoir les individus frappés de peines afflictives et infamantes. Les nommés Dubert et Condesset ont subi le même traitement. Après la lecture du jugement, ils ont été dégradés et sont allés rejoindre Lesage.

Les trois condamnés aux travaux publics, ayant pris place sur une ligne, ont entendu lire leur jugement de condamnation, et aussitôt M. le commandant a donné l'ordre du défilé. Tous les détachements ont fait leur conversion, et s'étant formés en colonne, sont venus défilér,

musique en tête, devant Labrousse, Mousset et Chasnier, qui étaient revêtus du costume spécial affecté aux ateliers de l'Algérie, où ils seront conduits pour subir leur peine.

Bourse de Paris du 23 Mars 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^{er} c.	68 80	— Sans chang.
	Fin courant,	68 70	— Hausse à 05 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	96	— Hausse 1 — c.
	Fin courant,	95	— Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0	96	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	92 75	prunt 25 millions.
4 1/2 0/0 de 1832	96	— de 50 millions. 1100
Actions de la Banque	2860	— de 60 millions. 152 50
Credit foncier de Fr.	—	Oblig. de la Seine. 220
Credit mobilier	795	Caisse hypothécaire
Comptoir d'escompte	670	Quatre canaux
		Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 3 0/0 1856	79	VALEURS DIVERSES.
Oblig. 1853, 3 0/0	30	Caisse Mirès
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard
— dito, Dette int.	—	Immeubles Rivoli
— dito, pet. Coup.	40 3/4	Gaz, C ^e Parisienne
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	Omnibus de Paris
Rome, 3 0/0	85	C ^e imp. de Voit. de pl.
Naples (C. Rothsc.)	—	Omnibus de Londres

A TERME.

3 0/0	68 60	Plus haut.	68 85	Plus bas.	68 50	D ^{er} Cour.	68 70
4 1/2 0/0	95						

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	4357 50	Ardennes et l'Oise	463
Nord (ancien)	937 50	(nouveau)	—
(nouveau)	802 50	Graissessac à Béziers	183
Est	680	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	846 25	— dito	—
Midi	516 25	Société autrichienne	545
Ouest	600	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	537 50	Victor-Emmanuel	397 50
Dauphiné	512 50	Chem. de fer russes	—

LES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg. Les 173 actions anciennes (1re emission dite de Strasbourg) dont les series et numeros suivent, seront vendues à la Bourse, à partir du 9 avril prochain, en conformité des prescriptions de l'article 16 des statuts de la Compagnie.

Table with 6 columns: Nombre, Series, Numeros, Nombre, Series, Numeros. It lists various stock series and their corresponding numbers.

La livraison sera effectuée au siège de la Compagnie en titres définitifs au porteur réservés dans la répartition faite depuis le 15 avril 1888.

LES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg. Les 113 actions (2e emission, dites de Mulhouse) dont les numeros suivent, seront vendues à la Bourse à partir du 9 avril prochain, en conformité des prescriptions de l'article 16 des statuts de la Compagnie.

Table with 6 columns: Nombre, Numeros, Nombre, Numeros. It lists various stock numbers for the second emission.

Les titres réservés dans l'échange commencé le 15 avril 1888, seront remis par la Compagnie en titres définitifs au porteur.

COMPAGNIE DU GAZ-RICHE

pour les petites usines.

MM. les actionnaires sont invités à verser un huitième du montant de leurs actions dans le délai d'un mois à partir de ce jour, aux mains de M. Flury-Hérard, banquier à Paris, rue Saint-Honoré, 372. Le présent avis leur est donné en vertu de l'article 12 des statuts de la compagnie.

VENTE au enchères publiques, après décès de M. J. L..., en vertu d'ordonnance de référé, enregistrée, rue du Four-Saint-Honoré, 35, le vendredi 25 mars 1899, à midi, par le ministère de M. E. Lecocq, commissaire-priseur, à Paris, rue de Trévise, 38, ustensiles de ménage, meubles courants à tous usages, glaces, linge,

garde-robe, bronzes, gravures, argenterie, bijoux, diamants, etc., débarras.

MM. LES CRÉANCIERS de M. Lebeau, ancien marchand de curiosités, à Paris, rue Bonaparte, n° 3, sont priés de produire leurs titres avant le 3 avril prochain, chez M. Ch. Weil, liquidateur, rue de l'Arbre-Sec, n° 33, chargé de faire la répartition de l'actif de la liquidation; passé ce délai la répartition aura lieu aux seuls créanciers qui auront produit.

MOYEN FACILE ET AGREABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins, par l'usage du CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRES, pharmacien, rue Le Peletier, 9, Paris.

MÉDECINE NOIRE Six capsules de forme ovoidale représentent la médecine noire et sont prises avec facilité. Sous un petit volume elles offrent un purgatif sûr, sans odeur ni saveur, qui agit toujours abondamment et sans coliques. La dose pour une purge, 1 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

CAPSULES-RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAÏU PUR, sous un plus petit volume; on les a même avalées avec facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun remède. Tous les malades traités ont été promptement guéris. chez MM. les Pharmaciens, et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (Pharmacie d'Albepettes).

LA SEMAINE DES FAMILLES

REVUE M. ALFRED NETTEMENT SOUS LA DIRECTION DE

Parait tous les samedis depuis le 2 octobre 1858, ET FORME CHAQUE ANNÉE UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-4° DE 840 PAGES.

Chaque numéro contient seize pages d'impression sur papier glacé et quatre belles gravures insérées dans le texte.

Toutes les gravures sont inédites et dues aux premiers artistes.

PRINCIPAUX ARTICLES PUBLIÉS DANS LES PREMIERS NUMÉROS.

Une messe militaire au camp de Châlons, par M. Alfred Nettelement. — Les Vacances finissent! par M. Félix Henri. — Causeries sur l'histoire de France, par M. A. Nettelement. — Scènes de la Vie parisienne, par Curtius. — Les Excentricités de M. de Balzac, par M. Francis Nettelement. — Cérémonie religieuse à Cologne, par Mgr Mistin, auteur du beau livre les Saints-Lieux. — Les Salons d'autrefois, par M. de la comtesse de Bassanville. — Exposition de peinture, envois de Rome, par M. A. Nettelement. — La légende de sainte Radegonde, par M. A. des Essarts. — La Science athée, par M. Ch. Flamin. — Cherbourg, par M. François Lenormant. — Le Jour des Morts, par M. A. Nettelement. — Exposition d'horticulture, par M. Maurice Germa. — A travers Paris: les Cafés, les Cafés chantants, le Café de la Régence, les Halles, etc., par M. Karl. — L'Évasion, par M. Ernest Daudet. — Les Vendanges aux bords du Rhin, par Félix Henri. — Une Soirée chez Robert Houdin, par M. René. — Le Petit Ménestrier, conte, par M. Augustin Planché. — Éléances du Foyer: La Pisciculture au salon, les Serres de salon, les Voilières, la Floriculture dans les appartements, par M. Maurice Germa. — Une halte de chasse, par M. Maurice Germa. — Heureuse comme une reine! Malheureuse comme une reine! par M. A. Nettelement. — Les Funérailles d'un petit oiseau, par M. de Beauchesne. — L'Ex-Voto, par M. A. Des Essarts. — Les suites des vendanges, par M. Félix Henri. — Souvenirs du Midi, par M. Alph. Schmit. — Lettres à ma nièce: De la Vanité, de l'ostentation et de l'impertinence, par M. de la comtesse de Bassanville. — La Vie au Indes, Bombay, par M. William L. Hughes. — Voyage en Touraine et en Anjou, par M. E. d'Oilly. — Les Rosières aux différentes époques de notre histoire, par M. G. de Cadoudal. — Physiologie des chemins de fer, par M. René. — Les Fêtes de Noël, par M. A. Nettelement. — La Chine et les Chinois, par M. A. Nettelement. — La Chasse aux palombes, par M. Maurice Germa. — Le Premier jour de l'an, par M. A. Nettelement. — Janus, par M. René. — Les Judois de M. Charbonneau, journal d'un Parisien en retraite, par Calixte Ermel (pseudonyme d'un critique célèbre). — Le Château de Falkenstein, légende allemande. — Saint-Denis, par M. A. Nettelement. — Le Bois de la Roche, par M. René. — Vincennes, par M. A. Nettelement. — Le Dernier jour d'un Condamné, par M. Félix Henri. — Une partie de chasse et de philosophie, par M. Louis Veillot. — Les Heures du jour, par M. A. Nettelement. — Voyage à Boulogne-sur-Mer, par M. de Granet, etc. La Semaine des Familles publie, en outre, une Chronique dans chaque numéro, des Poésies, des Proverbes, des Nouvelles, des Articles de mode, et une Revue littéraire, par M. Georges de Cadoudal. — Elle publie des Voyages à la Guadeloupe, à Saint-Domingue, à Madagascar, sur les bords du Rin, en Suisse, avec des Dessins pris sur les lieux; des tableaux des grandes époques de l'histoire de France, etc.

On s'abonne à Paris, chez JACQUES LECOFFRE et Co, rue du Vieux-Colombier, 29, et chez tous les libraires des départements. Les abonnements partent du 1er octobre et du 1er avril de chaque année. — Le volume commence au 1er octobre. Toutes les demandes d'abonnements ou de numéros détachés doivent être accompagnées du prix. — Les timbres-postes ne seront reçus que pour les numéros isolés. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds. Cabinet de M. HÉNAULT, rue Drouot, 50, à la Chapelle-Saint-Denis. Suivant conventions verbales, en date du vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, M. GUYOT, marchand de vins à Paris, rue Saint-Sébastien, 37, a vendu à M. HÉNAULT, commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Couronnes, 80, le fonds de commerce de marchand de vins de détail, sis à Paris, rue Saint-Sébastien, 37, ainsi que le matériel et le droit au bail, moyennant prix et conditions arrêtés entre les parties. L'entrée en jouissance est fixée à partir de ce jour. Pour extrait: HÉNAULT, mandataire.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 24 mars. Rue Montholon, n° 3. Consistant en: (4641) Comptoir, balances, poids, buffet, lingerie, parterrière, etc. Le 25 mars. Hôtel des Commissaires-Priseurs-rue Rossini, 6. (4642) Commode, étagère, pendule, lampe, tables, chaises, etc. (4643) 5 étagères, 2 soufflets, 2 ensembles, 200 kil. de tuyaues en plomb, 100 kil. de cuivre, outils, etc. (4645) Table, armoire, buffet, ensemble, canapé, pendule, etc. (4646) Billard, comptoir, tables en marbre, banquettes, etc. (4647) Bureaux, fauteuils, divans, pendule, candélabres, etc. (4648) Table ronde, buffet, chaises, toilette en acajou, bois de charpente, bois de menuiserie, etc. (4650) Hardes de femme, linge à usage de femme, bijoux, etc. (4651) Bureau, commode, tables, toilette, étagères en acajou, etc. Boulevard de Strasbourg, 54. (4652) Comptoirs, ombrelles, parapluies, cannes, établis, tour, etc. Rue Ruffort, 1. (4653) Piano, commode, commode, tables, glaces, pendules, etc. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. (4654) Guéridon, porte-robis, pendule, glaces, fauteuils, etc. Rue Saint-Martin, 309. (4655) Comptoir, 27 kilog. de soie, casiers, bureau, bibliothèque, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (4656) Bureau, casiers, tables, ve-lours, blouses, pendules, etc. Rue de la Roquette, 80. (4657) 4 voitures, dont 2 haquets et 2 tapisseries, poêle, meubles. Mâris, rue, 422. (4658) Elablis, étaux, forges, soufflets, machine à percer, meubles. Rue Popincourt, 23. (4659) Armoire, commode, buffet, cartonniers, fauteuils, poêle, etc. sur la place publique. (4660) Commode, table de nuit, toilette, tapis, pendules, etc. Mémorandum, 107. Rue d'Orléans, 107. (4661) Comptoir, billard, appareils à gaz, vins rouge et blanc, etc. Le 26 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4662) Piano, bureaux, cartiers, buffets, commode, pendule, etc. Rue de Londres, 39. (4663) Commodes, tables, canapés, chaises, et autres objets. Rue des Capucines, 12. (4664) Bureaux, casiers, quantité de marchandises de bonneterie, etc. Rue du Pont-Lois-Philippe, 4. (4665) Billard, appareils à gaz, banquettes, glaces, comptoir, etc.

A Batignolles, avenue de Clichy, 48. (4666) Commode, table de nuit, divan, fauteuils, tables, chaises, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit petites Affiches. Elude de M. V. DILLAIS, avocat-avoué, 12, rue Méharis. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-HUGUENOT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 10, et M. Auguste-SYLVERT, fabricant de leurs articles, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 14, il appert avoir été extrait ce qui suit: Déclare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre Sylvert-Huguenot et Huguenot, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs fines; (société formée par acte sous seings privés du vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, volume 114 bis, le même jour, folio 164, par Pommeux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, sous la raison sociale SYLVERT et HUGUENOT, pour dix-huit mois.) Nomme le sieur Michel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 44, liquidateur de cette société, qui confère les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: V. DILLAIS.

SOCIÉTÉS. Elude de M. V. DILLAIS, avocat-avoué, 12, rue Méharis. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-HUGUENOT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 10, et M. Auguste-SYLVERT, fabricant de leurs articles, demeurant à Paris, avenue de la République, n° 14, il appert avoir été extrait ce qui suit: Déclare dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre Sylvert-Huguenot et Huguenot, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs fines; (société formée par acte sous seings privés du vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, volume 114 bis, le même jour, folio 164, par Pommeux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, sous la raison sociale SYLVERT et HUGUENOT, pour dix-huit mois.) Nomme le sieur Michel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 44, liquidateur de cette société, qui confère les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: V. DILLAIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 22 mars 1899, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur COZZI (Rinaldo), md de tissus d'Italie et pailles d'argent, rue Bourbon-Villeneuve, 24; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4533 du gr.). Du sieur ANDAUCOURT jeune, md de vins-traiter à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 48; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 4534 du gr.). Du sieur GILTON, négociant, rue de Châlons, impasse Vert-Moulin, 41; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 4535 du gr.). Du sieur CHENIER, nég., à Courbevoie, rue de Bezou, 20; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 4536 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HACHE (Ambroise), anc. nég. en toiles, rue Neuve-Saint-Eustache, 25, actuellement commis nég. à Montmartre, rue Dejean, 44, le 29

mars, à 12 heures (N° 45792 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers, présimes que sur la nomination d'un nouveau syndic. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre à grands titres, adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur CHOIX dit GERVAIS (Isidore), treilleraur, à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 37, le 28 mars, à 10 heures 1/2 (N° 45706 du gr.). Du sieur ROUSSELET (Jean-Claude), sellier, rue d'Amsterdam, 31, le 28 mars, à 2 heures (N° 45613 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur POULIN (Jacques-Antoine), marbrier à Batignolles, avenue de Clichy, 140, entre les mains de M. Sautou, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 45786 du gr.). Du sieur SEVETRE (Louis-Antoine), fabr. de papiers peints, petite rue de Reully, 30, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 45787 du gr.). Du sieur MIJON (François), md de vins et maçon à Batignolles, avenue de Clichy, 125, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 32, syndic de la faillite (N° 45778 du gr.). Du sieur SCHÉRER (Joseph), entr. de peintures, rue de l'Ouest, 44, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 45789 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur ROUSSELET (Stanislas), entrepreneur de fabr. de manches de loupes et d'ombrelles, rue Beaubeurg, n. 102, sont invités à se rendre le 28 mars courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45513 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur ROUSSELET (Stanislas), entrepreneur de fabr. de manches de loupes et d'ombrelles, rue Beaubeurg, n. 102, sont invités à se rendre le 28 mars courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers

vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45377 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BAFFERT (Charles-François-Claude), menuisier en voitures à Batignolles, rue du Havre, 6, ayant ses ateliers à Paris, rue du Kocher, n. 40, sont invités à se rendre le 29 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45626 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45208 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45203 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers du sieur BASTIE (Jean), md grainetier, rue de Vannes, 8, sont invités à se